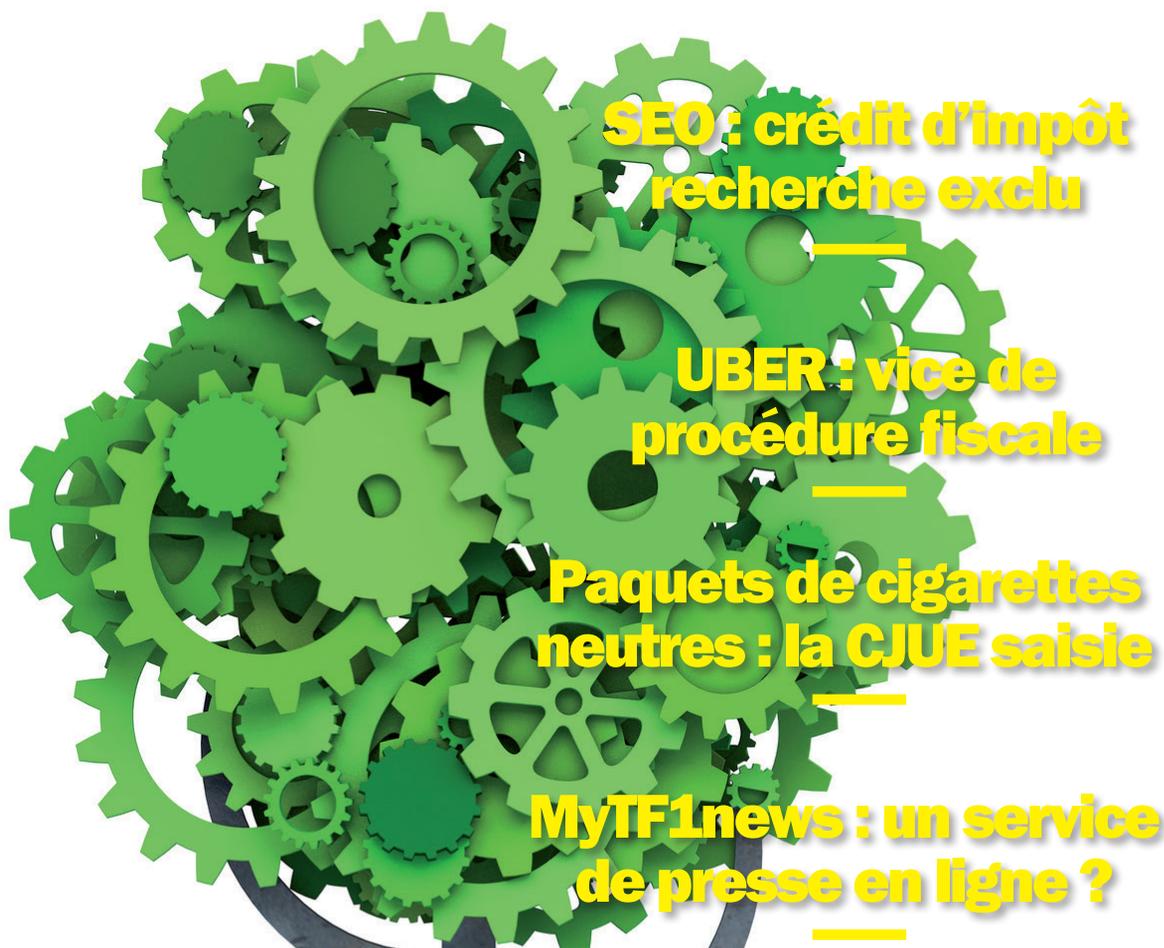




Actoba.com

JUIN 2017 - N° 250 - Le risque contentieux maîtrisé



SEO : crédit d'impôt recherche exclu

UBER : vice de procédure fiscale

Paquets de cigarettes neutres : la CJUE saisie

MyTF1news : un service de presse en ligne ?

Droit du numérique

Suppression d'un Blog en référé

Fichiers d'abonnés : libre exploitation en Europe

Propriété intellectuelle

Œuvres d'art : affaire Vasarely

Maison de luxe : Iprésomption de droits

Droit de la publicité

Publicité digitale des soins esthétiques

Contrat de commande publicitaire

Modèles de contrats

+ 20 nouveaux modèles à télécharger à partir de votre espace abonné

Droit de la Presse

Contester le lien de subordination du pigiste

Sarkoleaks : atteinte à la vie privée confirmée

Droit audiovisuel

Films d'entreprise : question des droits d'auteur

Contrôle du producteur sur les auteurs

Droit de l'image

Sujet d'actualité : droit à l'image écarté

Détournement de l'image d'une personne

QR juridiques flash

+ 25 nouvelles réponses juridiques Flash

Actoba.com

Mentions légales

ACTOBA
Siège social
4 RUE FROISSART, 75003 PARIS
Tél. 01.44.01.52.51
Email : info@actoba.com

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Maxence ABDELLI

SERVICE ABONNEMENTS
Tél. 01.44.01.52.51

TARIF ABONNEMENT / MOIS
Accès multiposte plateforme
Actoba.com + 12 Numéros : 49.90
euros / Mois

DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
Marc Féraud

SENIOR MARKETING
Xavier de Berthelot

COMMUNICATION
Philippe Desmaze

CREDITS PHOTOGRAPHIQUES
Fotolia - vAlex

INFOGRAPHIE
Stan Becket - R Studio

DEPOT LEGAL
ISSN : 2551-1351

DIRECTEUR PHOTO
Bradley Smith

ILLUSTRATIONS PAO
Rémy Gillet

IMPRESSION
Printshot France

CONTRIBUTEURS / REDACTEURS
Hélène Hubert, Melissa Poneau,
Jean-Marc Rousselon, Gilles Payet,
Christophe Pierret, Stanislas Voltov,
Samir Rabah, Julie Tessard

SUPPORT / CRM
Julie Visconti, Philippe Desmaze

SOMMAIRE

06 PROPRIETE
INTELLECTUELLE



13 COMMUNICATION
ELECTRONIQUE



18 PUBLICITE /
MARKETING



24 PRESSE / EDITION
/ MEDIAS



30 AUDIOVISUEL /
CINEMA



37 IMAGE /
PHOTOGRAPHIE



Droit d'agir du licencié de marque.....	06
Le Figaro c/ Entreprendre	06
Clauses abusives : le concédant de marque impacté.....	07
Maison de luxe : la présomption de droits d'auteur	08
Droits du salarié sur son invention.....	10
Edition : régime spécifique du compte à demi	10
Œuvres d'art : affaire Vasarely.....	11



COMMUNICATION ELECTRONIQUE



Doublage sonore de jeux vidéo	12
Imposition des redevances de logiciels	12
Référencement SEO : crédit d'impôt recherche exclu.....	13
Suppression d'un Blog en référé : légal et efficace	14
Délais de livraison d'un site internet	14
Fichiers d'abonnés : libre exploitation en Europe.....	15
UBER : vice de procédure fiscale.....	15

PUBLICITE / MARKETING

Exploitation publicitaire des œuvres Affaire Colette.....	18
Contrat d'affichage publicitaire : visibilité et éclairage	19
Publicité digitale des soins esthétiques	20
Taxe locale sur la publicité extérieure	21
Paquets de cigarettes neutres : la CJUE saisie.....	21
Contrat de commande publicitaire.....	23
Contrat de location de panneau publicitaire	24



Modifier la rémunération du pigiste	25
TVA de la presse en ligne	26
CDD de reporter photographe requalifié.....	26
Images des scènes de crime : BFM relaxée	27
Rédacteurs web : attention au travail dissimulé.....	27
Obligation de vérification de l'AFP	28
Religion, vie privée et presse people.....	28



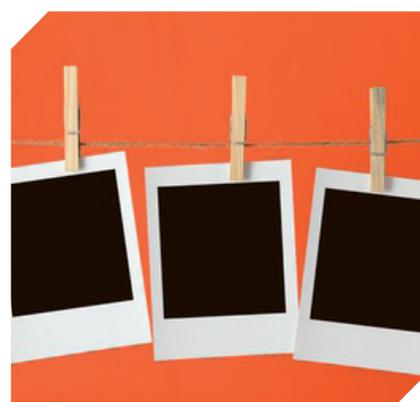
AUDIOVISUEL / CINEMA



Œuvre audiovisuelle dérivée Affaire Moebius	30
Préavis de grève dans l'audiovisuel public	31
Emissions d'enquêtes : la présence des journalistes	32
Films d'entreprise : la question des droits d'auteur	32
Audiovisuel : statut du directeur lumière	33
Vidéoclip : l'obligation d'exploitation du producteur.....	34
Contrôle du producteur sur les auteurs	35

IMAGE / PHOTOGRAPHIE

Sujet d'actualité : droit à l'image écarté	37
Image des personnes : le contexte dévalorisant	38
Droit à l'image : le floutage parfois insuffisant.....	38
Tutoriel vidéo : atteinte au droit à l'image.....	39
Photographe pour La Redoute : conditions du CDI.....	39
Détournement de l'image d'une personne.....	40
Périmètre de la cession de droit à l'image.....	40



41 Déclaration de matériel supportant une publicité

41 Déclaration préalable | Enseigne publicitaire

41 Bail de location de panneau publicitaire

41 Assignation en Publicité comparative

41 Contrat d'Extra | Restauration - HCR

41 Home Security Agreement

41 Contrat de Home Sitting

41 Contrat de Vidéoprotection | Télésurveillance

41 Statuts de SNC | Société en Nom Collectif

41 Statuts d'EURL

41 Contrat de Comédien de Film publicitaire

41 Ordre d'insertion publicitaire

REPONSES JURIDIQUES FLASH EN LIGNE



- Redressement fiscal : comment demander un sursis ? p. 42
- Restitution de carte de membre : une clause abusive ? p. 42
- Certificat médical : la décharge de responsabilité valide ? p. 42
- CGV en ligne : faut-il une version consommateurs ? p. 42
- Le salarié peut-il contester sa classification professionnelle ? p. 42
- Vente ou location-achat : comment les distinguer ? p. 42
- Procès : qu'est-ce que le bâtonnement d'écriture ? p. 42
- Contrefaçon dans une publicité : quelles mesures demander ?
- Le pénal tient-il toujours le civil en l'état ? p. 42
- La « mise hors de cause », une demande maladroite ? p. 42
- Destruction du master d'un enregistrement musical p. 42

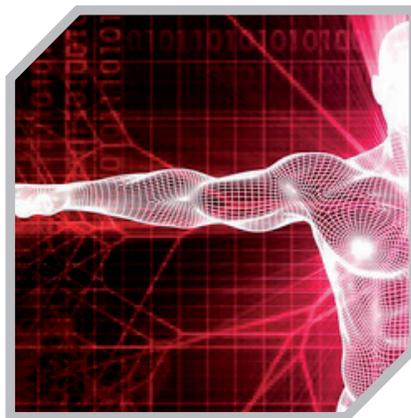
PERSONNALITES JURIDIQUES IP / IT | ACTOBA 500



ACTOBA 500
www.actoba.com

42 Postulez pour intégrer ACTOBA 500, l'annuaire des personnalités juridiques du secteur IP/IT/Médias

PROPRIETE INTELLECTUELLE



“ Les articles ci-dessous ne sont qu’une sélection, retrouvez l’intégralité de l’actualité juridique de la propriété intellectuelle à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email ”

Droit d’agir du licencié de marque

ACTION EN CONTREFAÇON DU LICENCIÉ

La seule qualité de licencié d’une marque ne donne pas le droit d’agir en contrefaçon de marque. Le licencié doit établir qu’il dispose d’une exclusivité pour agit seul en contrefaçon. Conformément à l’article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), l’enregistrement d’une marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu’il a déposés. En outre, selon l’article L. 716-5 du CPI, l’action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque.

LICENCE EXCLUSIVE

Toutefois, le bénéficiaire d’un droit exclusif d’exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat si, après mise en demeure, le titulaire n’exerce pas ce droit. Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l’instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d’obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

PREUVE PAR TOUS MOYENS

En l’espèce, le licencié n’a pas été jugé recevable à agir en contrefaçon. En effet, les certificats de dépôt de marque mentionnaient un autre déposant et il ressortait de l’extrait de la base de données de l’INPI que le licencié bénéficiait sur la marque d’une « concession de licence » mais sans qu’aucune pièce ne permette de justifier de l’existence d’une licence exclusive..

[Télécharger](#) la décision

Le Figaro c/ Entreprendre

JOUR DE FRANCE C/ JOURNAL DE FRANCE

D’aucuns donnaient Le Figaro gagnant dans cette affaire de contrefaçon de sa marque « Jour de France ». En commercialisant et en faisant la promotion du magazine « Journal de France » tant sur support papier qu’en version numérique téléchargeable en ligne, la société Entreprendre a bien porté atteinte aux droits de la société Figaro.

CONTREFAÇON PAR IMITATION DE MARQUE

La contrefaçon par imitation de sa marque s’apprécie à la lumière de l’article L.713-3 b) du code de la propriété intellectuelle qui pose que « sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s’il peut en résulter un risque de confusion dans l’esprit du public, l’imitation d’une marque et l’usage d’une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l’enregistrement ».

Dans cette hypothèse, le Tribunal recherche, si au regard du degré de similitude entre les signes et entre les produits et services désignés il existe, compte tenu de tous les facteurs pertinents au cas d’espèce, un risque de confusion comprenant un risque d’association dans l’esprit du public concerné.

COMPARAISON DES MARQUES EN PRÉSENCE

Les classes de marque étaient communes aux deux titres de presse « Publications digitales et enregistrements vidéos téléchargeables » en classe 9 et « Journaux, revues, magazines, posters » en classe 16. Les produits

et services proposés étaient donc identiques.

L'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit aussi être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants, étant rappelé que cette comparaison s'opère par référence à la marque première telle que déposée indépendamment des conditions de son exploitation.

D'un point de vue visuel, les signes en conflit sont tous deux composés de trois mots en lettres capitales et ne diffèrent que par les trois dernières lettres du terme d'attaque « s » dans la marque première et « nal » dans l'expression « Journal de France ». Cette différence se situant en partie centrale du signe, elle ne s'impose pas immédiatement au regard de sorte que les signes ont été considérés comme visuellement très similaires. Si le rythme n'est phonétiquement pas le même, puisque la marque se compose de 3 syllabes contre 4 pour le signe second, ce qui dans le cas d'un intitulé court représente une différence significative, il existe en revanche une évidente proximité auditive constituée par les premières et deux dernières syllabes qui ont des sonorités identiques.

Enfin, les termes « jours » et « journal » ne peuvent être considérés comme renvoyant intellectuellement à des concepts différents puisque l'écoulement du temps, en lien avec l'idée du quotidien, est spontanément évocateur de l'actualité et d'un support écrit permettant la relation d'événements sur une période définie, laquelle n'est pas nécessairement une journée.

Le risque de confusion était enfin renforcé par la connaissance acquise par les consommateurs du titre associé à la marque « Jours de France » dont le premier exemplaire est paru en 1954. Les actes de contrefaçon étaient donc constitués.

[Télécharger la décision](#)

Clauses abusives : le concédant de marque impacté

AFFAIRE MOV'IN

La société Mov'in, assignée pour clauses abusives par l'UFC Que choisir, a tenté sans succès, de faire valoir qu'elle ne pouvait être poursuivie dans la mesure où elle était à la tête d'un réseau de licences de marque et ne signait aucun contrat avec les consommateurs. Elle reconnaissait proposer des CGV type aux commerçants indépendants licenciés mais soulignait qu'ils étaient libres ou non de les amender.

ACTION RECEVABLE

Si les CGV en cause n'étaient effectivement pas, in fine, proposées aux consommateurs, l'UFC a été jugée recevable à agir contre la société Mov'in en sa qualité de rédactrice des conditions générales litigieuses, même si elle n'était pas le professionnel directement partie au contrat avec le consommateur. Par son rôle de conseil de ses affiliés, la société a été jugée responsable.

CONVENTION DE LICENCE

La convention de licence type stipulait que « le concédant pourra proposer aux membres du réseau des modèles de contrats, de formules de vente ou argumentaires commerciaux, ou toutes propositions en rapport avec l'exploitation d'un centre de remise en forme ; le licencié s'engage donc à expérimenter, tester, ou expertiser préalablement et par ses propres moyens, les propositions précédemment citées avant d'en généraliser l'usage dans son centre, à charge à lui d'y apporter les modifications qu'il estime nécessaires sans toutefois porter atteinte aux éléments essentiels du fonctionnement du réseau ».

De fait, les CGV avaient été communiquées et étaient destinées à produire des effets juridiques. L'action préventive en suppression de clauses illicites ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs a vocation à s'appliquer aux modèles types de contrats « destinés » aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée. Il importe peu que la société Mov'in ne soit pas la cocontractante directe du consommateur, ni même que le licencié ait la possibilité d'en modifier la teneur, dès lors qu'il est acquis que l'utilisation des conditions générales de ventes litigieuses est recommandée aux licenciés qui peuvent les reprendre en l'état.

SUPPRESSION DES CLAUSES ABUSIVES

A noter qu'il ne suffit pas non plus de supprimer les clauses en question après réception d'une assignation. En effet, selon l'article L. 421-6 du code de la consommation, modifiées par la loi du 17 mars 2014 (d'application immédiate) pose que les associations de protection des consommateurs sont recevables à contester les clauses figurant dans les conditions générales de vente qui ne sont plus proposées aux consommateurs.

[Télécharger la décision](#)

Maison de luxe : la présomption de droits d'auteur

PRÉSUMPTION DE TITULARITÉ DES DROITS

En cas de litige de contrefaçon sur leurs œuvres, les maisons de luxe sont dispensées d'apporter la preuve d'une éventuelle cession de droits d'auteur en raison de la présomption de titularité des droits sur leurs œuvres collectives. Cette présomption a précisément pour objet, comme toute présomption de fait au sens de l'article 1353 (devenu 1382) du code civil, de dispenser celui qui en bénéficie de la preuve des faits qui en sont l'objet, soit l'origine des droits d'auteur publiquement exploités sans équivoque, qu'elle résulte d'une cession de droits ou par l'effet d'une fiction légale.

AUTEUR PERSONNE PHYSIQUE / PERSONNE MORALE

Si seule une personne physique peut avoir la qualité d'auteur et bénéficier de la présomption, qui porte sur la qualité d'auteur et non sur la titularité des droits, prévue par l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée, en l'absence de revendication du ou des auteurs, être titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon.

PREUVE À LA CHARGE DES MAISONS DE LUXE

Pour bénéficier de cette présomption, il appartient à la maison de luxe de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique. A défaut, il lui incombe de démontrer les circonstances de fait et de droit qui la fonde à agir en contrefaçon.

AFFAIRE CHANEL

Cette présomption, qui porte non sur la qualité d'auteur mais sur la titularité des droits, n'existe qu'à défaut de revendication de l'auteur, sans forme et sans intervention de tiers, en dépit d'une exploitation univoque publique et paisible de l'œuvre. Dans ces conditions précises et qui lui sont favorables, son consentement peut être raisonnablement présumé et la présomption n'est pas de nature à causer une quelconque atteinte aux droits dont il est investi à titre originaire.

Cette analyse, qui révèle que la présomption de titularité n'est pas contraire à la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 et à l'interprétation qu'en livre la CJUE, est renforcée par le fait que les œuvres en débat dans cette affaire (sacs et bagues Chanel) sont exploitées par la société qui exploite depuis l'origine

les œuvres créées par ou sous l'impulsion de sa fondatrice, Gabrielle Chanel, qui n'a jamais revendiqué à titre personnel des droits sur les œuvres en cause et pour beaucoup créées postérieurement à son décès.

En matière de titularité des droits sur une œuvre collective, seule compte la date de commercialisation, qui suppose un acte d'exploitation, une mise en contact du produit avec le public dans la vie des affaires sous le nom de la personne morale.

En l'espèce, la société Chanel a prouvé la commercialisation univoque sous son nom du sac « 2.55 », de la bague « Ultra » et sac « Boy », la présomption de titularité des droits a donc pleinement joué.

ORIGINALITÉ RETENUE

Ces œuvres collectives ont également bénéficié de la protection par les droits d'auteur. Selon la formule d'usage, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur (et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun de la mode non appropriable), il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

A cet égard, si une combinaison d'éléments connus ou naturels n'est pas a priori exclue de la protection du droit d'auteur, encore faut-il que la description qui en est faite soit suffisamment précise pour limiter le monopole demandé à une combinaison déterminée opposable à tous sans l'étendre à un genre insusceptible d'appropriation. Les notions de nouveauté et d'originalité sont distinctes, la seconde présupposant certes objectivement la première mais y ajoutant une dimension subjective résidant dans l'incarnation formelle de choix exprimant une personnalité.

ABSENCE DE PROTECTION DES DÉCLINAISONS

Si les œuvres collectives initiales sont bien protégées, leurs déclinaisons ne le sont pas si les modifications apportées sont mineures. Pour être protégeable, la déclinaison d'un modèle doit modifier suffisamment la combinaison originale intégralement reprise dans laquelle ils s'intègrent pour donner naissance à une nouvelle œuvre et à de nouveaux droits d'auteur (sauf à permettre à titre de droits de prolonger indéfiniment son monopole par le jeu de variations mineures).

PROTECTION PAR LE DROIT DES MODÈLES

Cumulativement, les œuvres Chanel ont également bénéficié de la protection du droit des modèles. Conformément à l'article L 511-1 du CPI, peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation. Est regardé comme un produit tout objet industriel ou artisanal, notamment les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, les emballages, les présentations, les symboles graphiques et les caractères typographiques, à l'exclusion toutefois des programmes d'ordinateur. En vertu de l'article L 511-2 du CPI, seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre.

ORIGINALITÉ OU NOUVEAUTÉ D'UN MODÈLE

Un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Ainsi, la nouveauté d'un modèle français, notion distincte de l'originalité qui est indifférente à sa validité, est objective. Elle s'apprécie par comparaison globale entre le modèle tel qu'il est déposé et le modèle antérieurement divulgué qui est opposé, tous deux pris dans leur ensemble constitué par la combinaison de leurs éléments caractéristiques, et non par l'examen de chacun des éléments qui les composent pris isolément.

Seule l'identité entre le modèle et la création divulguée, qui découle de l'absence de différences ou de l'existence de différences insignifiantes révélées par cet examen global, est destructrice de nouveauté, la similitude des modèles ne l'excluant en revanche pas.

CARACTÈRE PROPRE D'UN MODÈLE

En outre, un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle. Le caractère propre d'un modèle français, notion également distincte de l'originalité et indifférente à l'existence d'un effort créateur qui sont étrangers à sa validité qui est présumée, s'apprécie objectivement par comparaison globale entre le modèle tel qu'il est déposé en

considération de la représentation et des produits visés et les antériorités opposées prises individuellement et non combinées les unes avec les autres.

QUESTION DE LA DIVULGATION DU MODÈLE

La divulgation peut porter sur toute antériorité sans limite spatio-temporelle dès lors que, dans la pratique normale des affaires, les milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans la Communauté pouvaient raisonnablement en avoir connaissance. Il appartient dans ce cadre à celui qui conteste la nouveauté du modèle de rapporter la preuve du contenu et de la date certaine de la divulgation de l'antériorité qu'il oppose et au titulaire des droits sur le modèle de démontrer que sa connaissance n'était pas raisonnablement accessible pour les professionnels du secteur considéré.

Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué s'il a été rendu accessible au public par une publication, un usage ou tout autre moyen. Il n'y a pas divulgation lorsque le dessin ou modèle n'a pu être raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne, avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

IMPRESSIONS VISUELLES D'ENSEMBLE

L'appréciation des impressions visuelles d'ensemble, qui n'implique pas la démonstration d'un risque de confusion, est faite par référence à un observateur averti, doté d'une vigilance particulière dans le secteur considéré.

Le titre étant constitutif du droit de propriété intellectuelle invoqué et de ses limites, l'appréciation du caractère individuel repose sur un examen du modèle tel qu'il est représenté dans l'enregistrement dans toutes les caractéristiques marquantes pour l'observateur averti qu'il comporte et non sur celles que le titulaire entend opposer. Si la détermination des caractéristiques dominantes qui seront retenues par l'observateur averti implique l'identification préalable et la hiérarchisation de ces dernières prises isolément, la comparaison doit s'opérer en considération de toutes celles-ci qui composent ensemble indivisiblement l'apparence du modèle.

Concernant les produits Chanel, l'observateur averti doit être considéré comme un consommateur exigeant, majoritairement féminin, très au fait des innovations de la mode. Il sera également sensible aux détails car connaisseur de la grande liberté de création en la matière.

CONTREFAÇON ÉTABLIE

L'impression globale entre le modèle copié et la contrefaçon est définie en considération de toutes les caractéristiques dominantes prises dans leur combinaison et non isolément à l'exception de celles

exclusivement asservies à une fonction technique. En raison de la même impression globale suscitée chez l'observateur averti, la contrefaçon a été retenue.

[Télécharger](#) la décision

Droits du salarié sur son invention

ACTIVITÉ SALARIÉE SANS MISSIONS INVENTIVES

Dès lors que le contrat de travail du salarié ne comporte ni mission inventive ni activité de recherche, les droits sur l'invention appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Dans tous les cas, le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par une commission de conciliation ou par le tribunal de grande instance. Ce juste prix se calcule notamment en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention. Dans cette affaire, deux salariés ont obtenu 100 000 euros au titre du juste prix de leur invention « spontanée ».

DROIT À UNE RÉMUNÉRATION

Les deux salariés ont d'initiative et dans une perspective de préservation du service papeterie et de leurs emplois et sans la moindre instruction de l'employeur, inventé un disque laminé de pâte à papier. L'invention, faite par les deux salariés dans le cours de l'exécution de leurs fonctions et dans un domaine d'activité de l'entreprise par l'utilisation de moyens spécifiques à celle-ci, était ainsi une invention hors mission attribuable et ouvrant droit au paiement d'un juste prix (l'employeur s'étant attribué l'invention).

Le juste prix étant la contrepartie de l'attribution, son montant doit être déterminé indépendamment du succès ou de l'échec industriel ou commercial ultérieur de l'invention : seule l'utilité industrielle et commerciale potentielle de l'invention au jour de la levée d'option peut être prise en compte et non le chiffre d'affaires attribué à sa mise en œuvre industrielle, qui n'est pas le fait du salarié mais de l'entreprise en fonction de ses propres capacités de fabrication, de promotion et de commercialisation.

Contrepartie d'une attribution en propriété, le juste prix dû au salarié, doit prendre la forme d'une somme forfaitaire fixée en considération de tous éléments fournis notamment par l'employeur et par le salarié sur les apports initiaux de l'un et de l'autre et sur l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

En l'absence de déclaration de revendication au sens de l'article R 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la date de la levée d'option est fixée au jour du dépôt de la demande de brevet français par l'employeur.

TITULARITÉ DES DROITS SUR UNE INVENTION SALARIÉE

Pour rappel, conformément à l'article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle, si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les principes suivants :

i) Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. A ce titre, si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire du salarié est soumis à une commission de conciliation ou au tribunal de grande instance ;

ii) Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception. Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés. Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

[Télécharger](#) la décision

Edition : régime spécifique du compte à demi

DEUX RÉGIMES JURIDIQUES DISTINCTS

Les auteurs ne doivent pas se méprendre entre contrat d'édition et contrat de compte à demi. Les obligations de l'éditeur ne sont pas les mêmes. Par le contrat de compte à demi, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat suppose l'engagement réciproque de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue. Plus encore, ce contrat constitue une société en participation. Il est régi, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1871 et suivants du code civil, par la convention et les usages.

CONTRAT DE COMMANDE D'OUVRAGE

En l'espèce, les parties ont conclu un « contrat de commande d'ouvrage » requalifié en contrat de compte à demi au sens de l'article L. 132-3 du code de la propriété intellectuelle. Le contrat prévoyait que l'auteur devait remettre à l'éditeur un bon à imprimer sous la forme d'un CD, l'auteur s'engageant à maquetter le texte et à fournir aussi la maquette et l'exécution de l'ensemble de la couverture, ainsi qu'à fournir ensuite un BAT complet du livre à l'éditeur. En échange de quoi, l'éditeur s'engageait à assurer à ses frais l'impression et la publication de l'ouvrage en librairie et s'employer à le diffuser auprès du public.

OBLIGATIONS MINIMES DE L'ÉDITEUR

C'est à tort que l'auteur invoquait le manquement de l'éditeur à ses obligations au visa de l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle relatif à l'obligation de reddition des comptes (cette reddition peut être adoptée volontairement au contrat de compte à demi). L'auteur ne peut pas davantage invoquer l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle se rapportant à la cession par l'auteur de ses droits alors que le contrat dit de compte à demi, qui est une société en participation constituée par l'éditeur et les auteurs, ne comprend pas de cession de droit d'auteur.

Pas plus, l'auteur n'est en droit d'invoquer l'article L. 132-12 du code de la propriété intellectuelle qui oblige l'éditeur (uniquement dans un contrat d'édition), à assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession. Les modalités de rémunération de l'auteur du fait de la cession de ses droits n'est pas non plus applicable au contrat de compte à demi.

BONNE EXÉCUTION DU CONTRAT DE COMPTE À DEMI

Dans cette affaire, il n'était pas rapporté la preuve d'une inexécution, par l'éditeur, de ses obligations contractuelles. Il était justifié que conformément au contrat il avait imprimé et publié à ses frais l'ouvrage et assuré sa publication, aucune faute n'étant caractérisée par le fait que l'ouvrage ait été en rupture de stock.

[Télécharger la décision](#)

Œuvres d'art : affaire Vasarely

AFFAIRE VASARELY

Victor Vasarely est un artiste peintre et plasticien, né en 1906 et décédé en 1997, fondateur de l'Op Art. Par testament, l'artiste a institué son fils comme légataire universel et titulaire du droit moral sur son oeuvre. Dans cette affaire, le légataire a obtenu la condamnation

d'une société qui avait commercialisé auprès de différents distributeurs professionnels plus de 700 000 héliogravures de reproductions d'oeuvres de Vasarely.

PROPRIÉTÉ DES SUPPORTS ET CESSIION DES DROITS

En application de l'article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle, la propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 de ce même code, est indépendante de la propriété de l'objet matériel. Dans le cadre du litige, les droits de distribution contestés ont été appréciés sous ces deux aspects, la propriété matérielle des supports d'une part, et la propriété incorporelle d'autre part.

Sur la base d'un protocole transactionnel, la société établissait qu'elle avait acquis régulièrement le stock de 737 526 héliogravures reproduisant les oeuvres de Victor Vasarely. Au soutien de ses prétentions, la société a invoqué sans succès, les dispositions de l'article L. 122-3-1 du code de la propriété intellectuelle selon lesquelles « dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires d'une oeuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette oeuvre ne peut être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Si ce texte pose un principe d'épuisement du droit de distribution, il suppose pour être utilement opposé aux titulaires des droits de propriété intellectuelle sur l'oeuvre reproduite sur le support, d'une part, que celui qui l'invoque prouve, pour chacun des exemplaires de l'oeuvre concernée par le litige, qu'il a été effectivement mis dans le commerce dans l'espace économique européen, par l'auteur ou ses ayants-droit, ou avec leur consentement.

D'autre part, les dispositions de l'article L. 122-3-1 ne sauraient emporter l'épuisement des autres droits de propriété intellectuelle et notamment du droit de l'auteur ou ses ayants-droit de contrôler les modes d'exploitation des oeuvres et celui de s'opposer à certaines formes d'utilisation secondaires, par exemple à des fins publicitaires par des tiers, quand bien même ces derniers les auraient obtenues licitement.

DROITS DE DISTRIBUTION NON CÉDÉS

En l'espèce, même si la société avait effectivement acquis le droit de commercialiser un stock de 737 526 tirages d'oeuvres de Victor Vasarely, il n'était nullement rapporté la preuve d'une commercialisation initiale autorisée par l'artiste ou ses ayants droit desdits supports, au demeurant sur un nombre très important d'oeuvres non divulguées antérieurement. Une simple attestation du gérant de la société d'édition initialement cessionnaire des supports, est insuffisante pour justifier des droits de reproduction et de représentation dont a pu bénéficier la société.

Faute pour la société de rapporter la preuve des conditions d'acquisition des supports, la société n'était pas en mesure d'établir avec certitude que les tirages ont tous été réalisés en vertu d'un contrat d'édition conclu avec l'artiste dans les années 1970 et 1980. En l'absence de preuve de la cession de ces droits par Victor Vasarely, ou par ses ayants droit, pour la reproduction de ses oeuvres sur héliogravures en un nombre d'exemplaires dépassant les centaines de milliers, la société ne justifiait pas être titulaire des droits d'exploitation desdites reproductions.

A noter que la société pouvait difficilement prétendre ignorer cette exigence de cession exprès alors même qu'elle avait pris soin de contacter le légataire de l'artiste pour précisément, obtenir son autorisation, moyennant le paiement d'une redevance, pour exploiter le stock d'héliogravures.

[Télécharger](#) la décision

COMMUNICATION ELECTRONIQUE



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique de la communication électronique à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Doublage sonore de jeux vidéo

REDRESSEMENT DE TVA

Attention au traitement comptable du doublage des jeux vidéo : une société a fait l'objet d'un redressement de TVA validé par les juges administratifs. L'administration fiscale est en droit de considérer que le doublage en langue française de jeux vidéo doit être qualifié de prestations de service dont, en application des dispositions de l'article 259 du code général des impôts (CGI), le lieu de réalisation est réputé situé en France dès lors que le prestataire y a le siège de son activité, et dont la fourniture est, par suite, soumise en France à la taxe sur la valeur ajoutée.

La société qui réalise l'enregistrement en studio de textes en langue française fournis par ses clients, lus par des acteurs et numérisés en vue de leur intégration dans la version française de jeux vidéo, même si ces prestations sont finalisées par la délivrance de « masters » gravés sur CD-ROM, ne réalise pas une simple intervention physique sur un bien meuble corporel au sens fiscal. Cette activité ne peut être qualifiée de « travaux portant sur des biens meubles corporels » et ne relève donc pas des dispositions du 4° bis de l'article 259 A du CGI.

Aux termes de l'article 259 A du CGI, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France ...iv bis) les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France. L'activité de doublage sonore de jeux vidéo n'est pas assimilable à celle

de sonorisation de films soumise au régime de taxation applicable aux travaux sur des biens meubles corporels.

MENTIONS IMPÉRATIVES DES FACTURES

La société ne pouvait non plus prétendre au bénéfice des exonérations qu'elle revendiquait dès lors que les factures émises ne comportent pas la référence, exigée par l'article 242 nonies A du CGI (le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de ses clients dans un autre Etat de l'Union européenne). En l'absence de mention, sur les factures émises, la société ne peut être regardée comme ayant entendu faire application d'une interprétation de la loi fiscale par l'administration, opposable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

SPÉCIFICITÉS DU DOUBLAGE DE JEUX VIDÉO

Les juges ont considéré que l'activité de doublage de jeux vidéo se distingue par son objet de l'activité de sonorisation de films, en dépit de la similitude des moyens techniques mis en oeuvre et du travail tout à fait comparable fourni par les comédiens.

Pour rappel, aux termes de l'article 259 B du CGI, dans sa rédaction alors applicable, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujéti à la TVA qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle : i) cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

ii) le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer en France même si le prestataire est établi en France lorsque le preneur est établi hors de la communauté européenne ou qu'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la communauté.

Une société de doublage de jeux vidéo qui ne participe ni à la conception du jeu ou à l'élaboration des logiciels, ni à la rédaction, ni même à la traduction des textes qu'elle enregistre, n'établit pas disposer à ce titre d'un droit de propriété intellectuelle, d'auteur ou assimilé qu'elle serait susceptible de céder ou de concéder à ses clients. Dès lors que la prestation des comédiens qui lisent les textes enregistrés n'est pas une création originale, la société n'établit pas qu'elle facture à ses clients la rétrocession de droits voisins des droits d'auteurs reconnus aux artistes-interprètes par les dispositions des articles L. 212-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Dans ces conditions, la société n'était pas fondée à soutenir que ses prestations de doublage consistaient dans la cession de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires au sens des dispositions du 1° de l'article 259 B du CGI, dont le lieu serait réputé ne pas se situer en France dès lors que le preneur est assujéti à la TVA dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter que la même solution est applicable à l'enregistrement d'annonces en vue de leur insertion dans des standards téléphoniques automatiques pour des clients établis dans des pays de l'Union européenne.

[Télécharger la décision](#)

Imposition des redevances de logiciels

ÉLÉMENT INCORPOREL D'ACTIF IMMOBILISÉ

Les droits sur les logiciels lorsqu'ils génèrent des revenus réguliers (redevances) et s'ils sont dotés d'une pérennité, constituent bien un élément incorporel d'actif immobilisé de l'entreprise. Aux termes de l'article 38 du code général des impôts (CGI) applicable en matière d'impôt sur les sociétés « le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt... L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés ». S'agissant des droits tirés de la concession d'un brevet ou de droits de la propriété intellectuelle, ne doivent suivre le régime fiscal des éléments incorporels de l'actif immobilisé de l'entreprise que les droits constituant une source régulière de profits, dotés d'une pérennité suffisante et susceptibles de faire l'objet d'une cession.

LICENCES DE LOGICIELS

Une société a cédé les droits d'utilisation et de commercialisation des versions exécutables de plusieurs programmes informatiques moyennant, outre le versement du prix convenu (400 000 euros), le versement d'une redevance annuelle de 60 000 euros hors taxes. Ces droits étaient destinés à être utilisés pour les besoins de l'exploitation de la société et lui permettaient d'accomplir son objet social consistant à distribuer des logiciels et assurer des prestations de services informatiques.

CESSIONS ET SOUS LICENCES

Aucune des stipulations du contrat de cession n'interdisait ni ne limitait la cession des droits concédés. Par suite ces droits sont cessibles. Ces droits concédés sans limitation de durée ni de secteur géographique par un contrat dépourvu de clauses de résiliation, constituent bien une source régulière de profits, dotés d'une pérennité suffisante. Le versement des redevances n'a donc pas revêtu le caractère d'une charge d'exploitation.

[Télécharger la décision](#)

Référencement | SEO : crédit d'impôt recherche exclu

REDRESSEMENT FISCAL CONFIRMÉ

Les juges ont écarté l'éligibilité au crédit d'impôt recherche d'un projet de développement concernant les techniques d'optimisation du référencement d'un site internet. Dans cette affaire, une société a fait l'objet d'un redressement fiscal avec réintégration des sommes déduites à tort au titre du crédit de recherche.

ARTICLE 244 QUATER B DU CGI

Aux termes de l'article 244 quater B du CGI, les entreprises industrielles et commerciales peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Sont notamment considérées comme des opérations de recherche scientifique ou technique, les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle (article 49 septies F de l'annexe III du CGI). Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

DROIT DE CONTRÔLE DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, être vérifiée par les agents du ministère de la recherche et de la technologie.

RECHERCHES SUR LE RÉFÉRENCEMENT | SEO

En l'occurrence, les travaux de recherche réalisés par la société ont consisté à comparer les référencement de sites sur leur thématique et analyser les changements de position dans les résultats d'un moteur de recherche dans le cadre de la réalisation de guides en ligne en lieu et place de guides en papier. La société a poursuivi ses analyses en cherchant à atteindre une haute précision au niveau de la détermination de meilleures données. La finalité de ces travaux était de développer une nouvelle technique de référencement fondée sur une meilleure compréhension des principes de fonctionnement et heuristiques sous-jacents à l'algorithme d'un moteur de recherche à partir d'une étude d'évaluation des résultats de l'application de l'algorithme de classement sur différents sites tests.

Or, les travaux réalisés par la société concernaient des problématiques techniques connues des professionnels du réseau en matière de référencement naturel, s'appuyaient sur des méthodes et des solutions techniques existantes comme les outils automatisés de suivi en temps réel et d'analyse de changement de positionnement. Si les résultats obtenus permettaient dans certains cas d'améliorer le positionnement des sites de la société dans les résultats de recherche, ils n'amélioreraient cependant pas l'état des connaissances accessibles au démarrage des travaux mais corroboraient uniquement les principes de fonctionnement connus de Google. La société n'était donc pas fondée à réclamer le bénéfice du crédit d'impôt recherche et la décharge de ses impositions supplémentaires.

[Télécharger la décision](#)

Suppression d'un Blog en référé : légal et efficace

SUPPRESSION DE BLOGS INJURIEUX

En présence de contenus illicites en ligne, nul besoin de s'échiner à assigner au fond un hébergeur alors que l'action en référé se révèle bien plus efficace. Aux termes des dispositions de l'article 6-1-8 de la loi du 21 juin 2004

(LCEN), le juge peut prescrire en référé ou sur requête à tout hébergeur, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Dans cette affaire, un particulier a créé 19 blogs à partir de comptes Google+, comportant des propos injurieux / diffamants à l'égard d'une association et de plusieurs personnes physiques associées aux termes d'« arnaque », « boycott », « escroc de haut vol », « manipulateur » ... Ces publications ont été qualifiées de trouble illicite qu'il convenait de faire cesser en ordonnant à Google France et Google Inc la suppression des blogs et le déréférencement des liens.

LCEN C/ DROIT SPÉCIAL DE LA PRESSE

Les sociétés Google ont excipé (sans succès) de la nullité de l'assignation initiale pour non-respect des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Si les victimes des propos publiés invoquaient bien leur caractère injurieux ou diffamatoire au soutien de leur action, celle-ci tendait non pas à voir déclarer les sociétés Google responsables d'une injure ou d'une diffamation mais exclusivement à voir supprimer les blogs et liens référencés. Le fondement de l'action n'était pas la loi sur la presse mais l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 et la jurisprudence de la CJUE sur le droit au déréférencement. Autre conséquence directe de cette solution, le moyen tiré de la prescription au regard du droit de la presse a été jugé inopérant.

RECEVABILITÉ DE L'ACTION CONTRE GOOGLE INC.

La mise hors de cause de Google France a été rejetée. Si Google Inc. est l'exploitant du moteur de recherche permettant l'accès aux comptes et blogs litigieux et que Google France assure un rôle de promotion et de marchandisation du service Adwords (géré par Google Ireland), les juges ont retenu que les activités de Google apparaissaient trop étroitement liées. L'ordonnance a été confirmée en ce qu'elle a déclaré la demande recevable à l'encontre de Google France pour obtenir les diligences nécessaires à la suppression de blogs et comptes Google.

ASTREINTE POSSIBLE

Cerise sur le gâteau, la cour d'appel a fait droit au prononcé d'une astreinte pour s'assurer de l'exécution de la condamnation (1.000 euros par jour de retard)..

[Télécharger la décision](#)

Délais de livraison d'un site internet

IMPUTATION DES RETARDS

Un client n'est pas en droit de reprocher à son prestataire internet un retard dans la livraison de son site dès lors que ledit retard était dû à une communication tardive de données par le client et/ou à ses demandes de modifications. En l'espèce, le retard reproché apparaissait comme la conséquence du changement de mission confiée au prestataire.

DEVIS OPPOSABLE

L'existence de l'obligation de paiement du client n'était pas sérieusement contestable au vu du devis relatif à la « création du site » accepté par email. La difficulté portait sur l'étendue de l'obligation du prestataire. Les délais de livraison étaient fixés de trois à huit semaines, sachant que le client était seul responsable du contenu du site. Par la suite, le client avait demandé deux versions de son site, si bien que le retard reproché apparaissait comme la conséquence de ce changement de la mission confiée.

IMPORTANCE DES PROCÈS-VERBAUX

Postérieurement à la livraison d'un site, il est vivement conseillé de signer un procès-verbal, document valant contractuellement bon à payer le solde. Si le procès-verbal ne correspond pas à la réalité, il appartient au client de ne pas le signer ; le procès-verbal de réception peut valoir procès-verbal de conformité, s'il résulte de ses mentions que le client accepte le site livré comme conforme à sa commande, sans formuler aucune réserve. La signature du procès-verbal vaut présomption de respect de l'obligation de délivrance par le prestataire.

[Télécharger la décision](#)

Fichiers d'abonnés : libre exploitation en Europe

CADRE LÉGAL HARMONISÉ

La CJUE a jugé que le consentement d'un abonné téléphonique à la publication de ses données couvre également l'utilisation de celles-ci dans un autre État membre. Le cadre réglementaire largement harmonisé permet (en théorie) d'assurer dans l'ensemble de l'Union le même respect des exigences en matière de protection des données à caractère personnel des abonnés.

Une société belge de services de renseignements téléphoniques et d'annuaire accessibles depuis le territoire belge était ainsi en droit d'obtenir des entreprises qui attribuent des numéros de

téléphone à des abonnés aux Pays-Bas, de mettre à sa disposition les données relatives à leurs abonnés. Il s'agit là d'une application de la directive n° 2002/22/UE du 7 mars 2002 dite « service universel ».

PAS DE CONSENTEMENT DE L'ABONNÉ « PAR PAYS »

A ce titre, il n'est pas nécessaire que l'abonné donne son consentement à cette cession. Il résultait déjà de la jurisprudence Deutsche Telekom (CJUE, 5 mai 2011, C-543/09) que dès lors qu'un abonné a été informé par l'entreprise lui ayant attribué un numéro de téléphone de la possibilité que ses données à caractère personnel soient transmises à une entreprise tierce en vue de leur publication dans un annuaire public et qu'il a consenti à cette publication, l'abonné en question n'a pas de nouveau à consentir à la transmission de ces mêmes données à une autre entreprise, s'il est garanti que les données concernées ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées en vue de leur première publication.

MISE À DISPOSITION DES LISTES D'ABONNÉS

Il ressort de l'article 25 de la directive « Service universel » qu'un opérateur doit faire droit à toutes les demandes raisonnables de mise à disposition de ses données. Cette mise à disposition doit être faite à des conditions non discriminatoires. Cet article ne fait aucune distinction selon que la demande est formulée par une entreprise établie dans le même État membre que celui dans lequel est établie l'entreprise à laquelle cette demande est adressée ou dans un autre État membre. Cette absence de distinction est conforme à l'objectif poursuivi par la directive, qui vise, notamment, à assurer la disponibilité, dans toute l'Union, de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et à un choix effectifs.

[Télécharger la décision](#)

UBER : vice de procédure fiscale

CONTRÔLE AU SIÈGE D'UBER FRANCE

On se souvient que les agents de l'administration fiscale, agissant en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) en application de l'article L.16 B du Livre des procédures fiscales (LPF), se sont présentés, assistés de deux officiers de police judiciaire, au siège d'UBER France. Les avocats de la société s'étant présentés pour assister au contrôle, les agents de l'administration leur ont opposé une fin de non-recevoir en leur expliquant que, le représentant de la société UBER France étant absent, les avocats de la société n'avaient en quelque sorte aucune « présence légale » dans les locaux de l'entreprise et qu'ils n'avaient donc pas le droit de conseiller leurs clients.

REFUS DE LA PRÉSENCE DES AVOCATS

Ainsi faisant, ils ont refusé aux avocats de prendre connaissance de l'ordonnance du JLD, ainsi que de suivre les opérations de visites et de saisies et de fournir à leur client un conseil juridique. Par ailleurs, les officiers de police judiciaire, nommés par le JLD et ayant notamment pour mission « de veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense », ne sont pas intervenus.

L'article L.16 B du LPF dispose que l'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou son représentant qui en reçoit copie intégrale. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. S'agissant d'une personne morale, le représentant est le représentant légal de ladite société lequel, en cas d'absence, désigne une personne pour le représenter pendant la visite domiciliaire. La faculté peut être laissée à l'officier de police judiciaire de désigner des témoins, dans l'hypothèse où le représentant légal ne pourrait être contacté. Il en résulte cependant que cette désignation, par l'effet de l'application stricte des textes, a pour effet de priver la société de se voir notifier le droit d'être assistée d'un conseil.

VICE DE FORME DE LA PROCÉDURE

Les juges ont rappelé que le droit de bénéficier d'une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable et ce, d'autant plus que le champ d'application des investigations est à ce stade relativement large. Si les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971, selon lesquelles les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, n'instaurent pas un droit pour les justiciables d'être assistés d'un avocat en toutes circonstances, il n'en demeure pas moins que la procédure instaurée par l'article L.16 B du LPF est une procédure spéciale, nécessitée par certains impératifs et qu'elle a pour objectif de saisir des éléments de preuve préalablement à l'organisation d'un débat contradictoire sur leur contenu.

Dès lors, l'exigence de requérir un mandat écrit aux conseils de la société visitée, présents sur les lieux le jour de la visite domiciliaire, ne pouvait leur être opposée. La présence de l'avocat est souhaitable, dès qu'il y a présomption d'agissements frauduleux, sans qu'il y ait nécessairement privation de liberté. En l'espèce, les fonctionnaires ont fait obstacle à la présence des avocats présents sur les lieux aux fins d'assister aux opérations de visite domiciliaire, alors que l'exercice des droits de la défense devait être respecté dès le stade de l'enquête préalable. Le sens et la portée du principe des droits de la défense ont donc été méconnus. Les saisies effectuées ont donc été déclarées irrégulières.

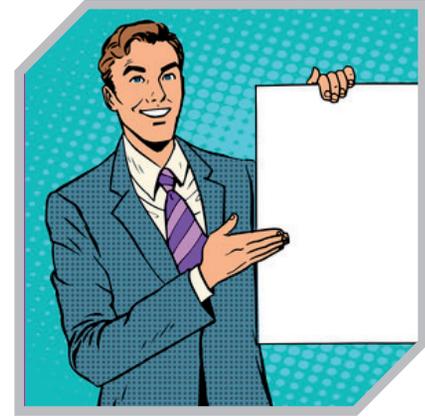
NATURE DE LA FRAUDE RECHERCHÉE

Pour rappel, l'ordonnance qui avait été rendue par le JLD indiquait que la société UBER serait présumée exercer en France une activité commerciale visant à mettre en relation le chauffeur et l'utilisateur, sans souscrire les déclarations fiscales correspondantes et ainsi omettrait de passer les écritures comptables correspondantes. Et ainsi, serait présumée s'être soustraite et/ou se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts sur les bénéfices et des taxes sur le chiffre d'affaires (TVA), en se livrant à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexacts ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le Code général des impôts (articles 54 et 209-I pour l'IS et 286 pour la TVA).

Pour rendre son ordonnance, le JLD avait considéré qu'UBER France i) serait susceptible de mettre à la disposition de la société UBER BV des moyens techniques et logistiques permettant la réalisation en France de prestations de transport via le concept UBER ; ii) gèrerait l'activité commerciale et la flotte partenaire (entretien, recrutement, remise de kits de connexion), sur le territoire français, ce qui dépasseraient les missions prévues dans l'accord de services signé entre la société française UBER France et la société hollandaise UBER BV.

[Télécharger la décision](#)

PUBLICITE / MARKETING



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique de la publicité à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Exploitation publicitaire des œuvres | Affaire Colette

LA CUVÉE COLETTE

Les opérations de partenariats publicitaires utilisant l'image ou le nom des auteurs doivent être mises en place dans le respect du droit moral. L'Association pour la Sauvegarde de la Maison de Colette a été condamnée pour atteinte au droit moral de l'écrivaine.

Créée par plusieurs personnalités ayant en commun une passion pour l'œuvre de Colette, l'association a noué un partenariat avec un caviste afin de lever des fonds pour poursuivre la rénovation de la maison de Colette et commercialisé une cuvée de Bourgogne spéciale baptisée « J'aime être gourmande, par Colette ». Un calligramme évoquant la silhouette de la chevelure de Colette tirée d'une photographie de l'intéressée – et composé d'un texte manuscrit – s'était ainsi retrouvé apposé sur l'étiquette des bouteilles de ladite cuvée. Le caviste devait reverser à l'Association un euro par bouteille vendue. Le carton d'invitation à la réception d'ouverture ainsi que les communiqués de presse et les dossiers de presse de l'événement, comprenaient également le calligramme, ainsi que des extraits, incomplets de divers textes et des photographies de Colette.

DROIT MORAL DE COLETTE

Si le fait que l'un des cohéritiers (50% des droits de Colette) a approuvé l'opération commerciale, il ne peut suffire à établir l'absence de toute atteinte au droit moral de l'auteur dont l'œuvre est en cause. Les autres héritiers ont argué

avec succès de leur absence de consentement à cette initiative de « cobranding » et, sans surprise, ont obtenu la condamnation de l'Association. La violation du droit moral de l'écrivaine a été retenue. Le droit moral confère à l'auteur et à ses ayants droit la faculté de contrôler les destinations de l'œuvre lorsque celle-ci est présentée dans un contexte qui la déprécie, la dénigre ou en affecte le sens.

Les extraits de textes écrits par Colette ont été présentés de façon altérant leur intégrité dans la mesure où ils étaient cités en dehors de leur contexte ou de façon parcellaire ou rendus illisibles par les découpages réalisés pour la confection du dessin évoquant la silhouette du visage de l'écrivaine.

Pique de rappel : l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle pose que « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. ». Le droit moral de l'auteur au respect de son oeuvre comprend celui de voir l'oeuvre respectée dans son intégrité et dans son esprit, ce qui implique en particulier que l'oeuvre ne soit pas dénaturée et ne soit pas présentée dans un contexte qui en dénaturerait son sens.

APPRECIATION DE LA VOLONTÉ DU DÉFUNT

A noter que Colette, de son vivant, avait accepté de faire usage de son image et de collaborer à des actions publicitaires pour la promotion de vins de la maison Chauvenet à Nuits-St-Georges ou de la boisson « Mariani » ou de l'esthétique des voitures « Ford » ou encore des cigarettes « Lucky Strike » et de créer une ligne de

produits de beauté qu'elle vendait dans le magasin qu'elle a tenu à Paris. Elle appréciait également les plaisirs de la bouche et du vin, et était très attachée à sa région natale, la Bourgogne, grande région viticole.

Toutefois, ce comportement ne permettait pas de justifier que ses textes, quand bien même il s'agirait de financer la rénovation de sa maison natale, soient dénaturés par une présentation tronquée ou hors contexte. Il a bien été porté atteinte à l'intégrité et à l'esprit de l'oeuvre de leur auteur par l'utilisation des écrits de Colette.

[Télécharger la décision](#)

Contrat d'affichage publicitaire : visibilité et éclairage

UNE OBLIGATION HORS CHAMPS CONTRACTUEL ?

L'éclairage d'un panneau publicitaire ne fait pas partie des obligations souscrites par le loueur si cette obligation n'est pas expressément stipulée au contrat. Toutefois, en cas de doute sur la présence d'un raccordement électrique (stipulé au contrat), il appartient au loueur d'attirer l'attention du locataire sur la présence ou non d'un éclairage. Dans cette affaire, un locataire était en droit de résilier son contrat de location de panneau publicitaire aux motifs que le loueur avait omis de remédier à l'absence d'éclairage du panneau. L'absence d'éclairage reproché n'a toutefois pas été assimilée à un défaut d'entretien ou à une panne. Les juges ont conclu qu'au moment de la conclusion du contrat l'éclairage du panneau litigieux faisait bien partie du champ contractuel.

ECLAIRAGE OU ENTRETIEN DU PANNEAU PUBLICITAIRE ?

Le contrat stipulait une obligation d'entretien distincte de l'obligation d'éclairer le panneau publicitaire : « La prestation d'affichage longue conservation comporte a) d'une part, la mise à disposition d'un dispositif d'affichage, et l'entretien du matériel publicitaire pendant la durée de l'affichage ... Le prestataire assure l'entretien du dispositif d'affichage pendant la durée d'affichage. Tout défaut d'entretien ou toute panne affectant sensiblement la lisibilité du message publicitaire devra être constatée contradictoirement par les Parties. A défaut d'y avoir porté remède dans les 72 heures suivant le constat, le prestataire consentira à l'annonceur un avoir sur le prix de la prestation d'affichage convenu proportionnel à la durée d'illisibilité ».

Concernant la suspension fautive des paiements par le locataire, une clause du contrat stipulait expressément « qu'un défaut d'entretien ou une panne, quelle qu'en soit la cause, la durée ou la nature, ne saurait justifier que l'annonceur retarde son paiement, résilie le contrat, ou

prétende à des dommages-intérêts ». En l'occurrence, le défaut d'éclairage n'a pas été assimilé à une panne ou à un défaut d'entretien du panneau publicitaire.

INTERPRÉTATION DU CONTRAT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

En l'absence d'une clause d'éclairage, il relève de l'office du juge d'apprécier si l'éclairage du panneau faisait dès l'origine ou pas partie des obligations souscrites. L'article 1188 du code civil dispose que « Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. ». Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier (article 1189) et dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé (article 1190).

QUALIFICATION DU CONTRAT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Le contrat d'affichage publicitaire a été qualifié de contrat d'adhésion puisqu'il n'avait pas fait l'objet de négociations et que ses conditions particulières, très succinctes et sur une unique page-formulaire, se limitaient à l'identification des parties, aux caractéristiques du panneau, au prix annuel – hors conditions de règlement – et à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Sur cette page-formulaire figurait un ensemble de cartouches identifiant le panneau mis à disposition et sa localisation ; un de ces cartouches portait en titre « Electrifié » suivi de deux cases à cocher, respectivement « oui » et « non » ; aucune de ces cases n'était cochée. Or, en souscrivant le contrat, le client souhaitait que le panneau guide sa clientèle jusqu'à son magasin, l'éclairage était donc nécessaire pour remplir cet objectif.

OBLIGATION D'INFORMATION DU LOUEUR DE PANNEAU PUBLICITAIRE

En renseignant pas complètement la page-formulaire et en omettant d'indiquer si le panneau était ou non doté d'un éclairage en permettant de nuit la lecture, ou, à tout le moins, en n'attirant pas lors de la conclusion du contrat l'attention de son client sur l'absence d'éclairage, le loueur a fait preuve d'une négligence certaine et n'a pas su – alors qu'il est un professionnel de l'affichage – anticiper les attentes de son client.

SUSPENSION DU PAIEMENT DES LOYERS DE LOCATION PUBLICITAIRE

La suspension du paiement des loyers par le client a été jugée légitime au regard de l'article 1219 du code civil « une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave ».

[Télécharger la décision](#)

Publicité digitale des soins esthétiques

MISE EN DEMEURE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Concernant les professions réglementées, un site internet est considéré comme un support publicitaire, la plus grande précaution s'impose donc sur l'activité exercée et l'usage du bon vocable sur les textes de présentation. Dans cette affaire, il a néanmoins été jugé qu'en l'état actuel du droit, il n'existe aucun texte interdisant la pratique de la radiofréquence multipolaire, de la lipocavitation et de la photomodulation aux infirmiers libéraux.

Une infirmière libérale a fait l'acquisition d'appareils destinés au lifting fonctionnant par radiofréquence et visant au rajeunissement de la peau par la lumière. Quelques jours après avoir mis en ligne son site internet décrivant les nouveaux soins qu'elle allait prodiguer à l'aide de ces appareils, l'infirmière libérale a reçu une mise en demeure du Conseil de l'ordre départemental des infirmiers. Le courrier lui indiquait qu'elle se rendait coupable d'exercice illégal de la médecine et « l'invitait » à cesser cette activité. Le Conseil a par la suite déposé plainte contre l'infirmière pour pratiques commerciales illégales au sein de son cabinet infirmier, pratiques d'actes ne figurant pas sur le décret d'actes de la profession d'infirmière, publicité illégale et exercice illégal de la médecine.

SOINS INFIRMIERS ET SOINS ESTHÉTIQUES

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et plus particulièrement les actes professionnels sont définis par articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique. L'infirmier ou l'infirmière ne peut exercer en dehors des activités de soins, de prévention, d'éducation de la santé, de formation ou de recherche une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

Il découle de ces textes que l'infirmière peut donc diversifier ses activités et exercer une autre activité professionnelle sous réserve qu'elle n'entre pas dans le champ d'exercice de professions paramédicales ou médicales réglementées.

Sous ces réserves, les activités d'esthétique corporelle comprenant des prestations de soins d'amaigrissement et de rajeunissement ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'infirmier puisque l'infirmier a compétence propre, aux termes de l'article R.4311-5 10 et 2° du code de la santé publique, pour surveiller un régime alimentaire ou administrer des soins de confort au patient sans qu'une prescription médicale soit nécessairement à l'origine de ces actes.

Celles-ci ne relèvent pas expressément de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins mais ne figurent pas non plus dans les listes limitatives des actes médicaux des articles 3 et 4 de ce même arrêté définissant limitativement les actes médicaux qui d'une part, ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant contrôler intervenir à tout moment, d'autre part, peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux au nombre desquels les infirmiers uniquement sur prescription du médecin mais en dehors de sa présence.

Il résulte aussi d'une réponse ministérielle du 13 septembre 1993 que « les activités d'esthétique corporelle comprenant des prestations de soins d'amaigrissement et de rajeunissement ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'infirmier, dans la mesure où ces activités n'entrent pas dans le champ d'exercice des professions paramédicales ou médicales réglementées ». En l'état actuel du droit, il n'existe donc aucun texte interdisant la pratique de la radiofréquence multipolaire, de la lipocavitation et de la photomodulation aux infirmiers libéraux.

RESPONSABILITÉ DU FABRICANT DE MATÉRIEL

Le fournisseur des machines n'encourt pas de responsabilité pour vente de dispositifs illicites dès lors : i) qu'il dispose bien des déclarations de conformité aux normes CE et ii) que ses appareils n'ont pas à être déclarés comme dispositifs médicaux auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé). Pour rappel, un dispositif médical est un instrument, appareil, équipement ou encore un logiciel destiné, par son fabricant, à être utilisé chez l'homme à des fins, notamment, de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement, d'atténuation d'une maladie ou d'une blessure (directive 93/42/UE relative aux dispositifs médicaux).

[Télécharger la décision](#)

Taxe locale sur la publicité extérieure

CALCUL DE LA SURFACE DE LA PUBLICITÉ

Comme illustré par cette affaire, il n'est parfois pas aisé de calculer précisément la surface utile d'une publicité extérieure pour établir le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TLPE

Conformément à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe frappe les supports publicitaires fixes définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, lequel vise les enseignes et pré-enseignes constituées par toute inscription, forme, ou image apposées sur un immeuble ou à proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique. La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support. Sont exonérés, entre autres, les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.

La superficie taxable ou « superficie utile » est définie par une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 24 septembre 2008, à savoir, le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

EXEMPLE DE CORRECTION DE SURFACE UTILE

Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer la surface utile de plusieurs panneaux publicitaires dont un élément en deux parties comportant d'une part les mentions superposées « Renault minute, L'entretien sans rendez-vous » et d'autre part, la liste des prestations effectuées « vidange, révision d'entretien, batterie, pneumatiques. ».

Il a été jugé que ne devait pas être prise en compte la surface du rectangle publicitaire formé par les points extrêmes de l'ensemble des inscriptions mais la totalité de la surface du panneau. Cette règle joue en présence « d'un placard publicitaire » spécialement aménagé mais non en présence d'une inscription publicitaire apposée sur un élément architectural ayant une fonction d'ornement de la façade. Cette analyse est conforme à la règle posée par l'article L. 2333-7 du CGCT selon lequel la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support, dès lors que, s'agissant d'un panneau apposé à seule fin publicitaire, c'est bien le support en son entier qui est exploité à des fins publicitaires.

L'usage d'un fond de couleur peut également conduire à une indivisibilité de la publicité : l'association d'un fond de couleur jaune et d'un logo en forme de losange qui représente le signe distinctif de la marque, conduit à

retenir tout comme un ensemble taxable. C'est la couleur utilisée pour le fond associée au logo qui constitue le signe distinctif de la marque et que c'est donc l'intégralité de la surface qui est exploitée à des fins publicitaires.

A noter toutefois que des indications telles que « entretien sans rendez-vous », « carrosserie » et « mécanique » apposées au-dessus du fonds de commerce sont des éléments directionnels uniquement destinés à permettre au client de s'orienter, ces panneaux doivent donc être considérés comme des supports directionnels, exonérés de la TLPE.

[Télécharger la décision](#)

Paquets de cigarettes neutres : la CJUE saisie

PAQUETS ET CONDITIONNEMENTS NEUTRES

Il était acquis que les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler sont neutres et uniformisés (article L. 3512-20 du code de la santé publique – CSP). Saisi par plusieurs fabricants, le Conseil d'Etat a censuré plusieurs dispositions de l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de l'article 13 de la directive 2014/40/UE sur la présentation et la vente des produits du tabac, le tout assorti d'une saisine préjudicielle de la CJUE.

Selon la directive 2014/40/UE tout emballage extérieur ainsi que le produit du tabac proprement dit ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui i) contribue à la promotion d'un produit du tabac ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit ; les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac ; ii) suggère qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie ; iii) évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci ; iv) ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique ; v) suggère qu'un produit du tabac donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent pas d'avantages économiques au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion de type « deux pour le prix d'un » ou d'autres offres similaires. Les éléments interdits peuvent comprendre

notamment les messages, symboles, noms, marques commerciales, signes figuratifs ou autres.

DISPOSITIONS SANCTIONNÉES IMMÉDIATEMENT

D'une part, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà sanctionné, eu égard à la confusion qu'il opère entre l'avertissement général et le message d'information, le c) du 1° du I de l'article L.3512-22 selon lequel « Ce message (sanitaire) est apposé deux fois lorsque ces produits sont conditionnés dans des boîtes pliantes à couvercle basculant ».

D'autre part, les juges suprêmes ont censuré le nouvel article L. 3513-12 du CSP qui a introduit une contribution pouvant aller jusqu'à 7 600 euros au titre de l'obligation faite aux fabricants et importateurs de notifier les produits du vapotage contenant de la nicotine. Ce droit ayant la nature d'un prélèvement fiscal, le Gouvernement ne pouvait se borner à renvoyer à un décret le soin d'en fixer le montant sans déterminer le plafond du barème de ce droit à un niveau qui ne soit pas manifestement déraisonnable.

L'article L. 3513-12 du CSP a été annulé en ce qu'il fixe à un niveau supérieur à 500 euros la limite de la contribution pour notification des produits de la cigarette électronique.

Enfin, en matière d'interdiction des marques, l'ordonnance ne pouvait entièrement déléguer aux ministres, le pouvoir d'encadrer les conditions de commercialisation de certaines marques. Ce contrôle a priori peut conduire à l'interdiction de faire usage de marques dont les fabricants sont propriétaires et touche, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété. En ne définissant pas les modalités essentielles d'exercice de ce pouvoir et en ne prévoyant pas de régime transitoire applicable aux marques existantes, le Gouvernement n'a entouré d'aucune garantie le contrôle des marques et des dénominations commerciales qu'il a instauré. Le Gouvernement, agissant dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, est resté, sur ce point, en-deçà de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de prendre des mesures relevant du domaine de la loi.

SAISINE DE LA CJUE

Il existe plusieurs questions sérieuses d'interprétation sur les nouvelles dispositions du CSP et notamment celles de savoir si les nouvelles dispositions légales doivent conduire à proscrire l'utilisation, sur les conditionnements, de noms de marque au seul motif qu'ils évoquent certaines qualités y compris, lorsque la marque a acquis une notoriété qui l'a rendue indissociable du produit qu'elle désigne. Par ailleurs, se pose la question de la légalité et la proportionnalité des nouvelles dispositions au regard du droit de propriété, de la liberté d'expression, de la liberté d'entreprise et de sécurité juridique. Enfin, se pose la question des délais raisonnables de déploiement du paquet et des conditionnements neutres.

DROIT DE PROPRIÉTÉ C/ SANTÉ PUBLIQUE

Le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la liberté d'expression constituent des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat a recherché si l'article 13 de la directive ne contrevient pas à ces principes fondamentaux du droit de l'Union européenne et en particulier à l'article 17 qui énonce que « Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. ... La propriété intellectuelle est protégée ».

Il est jugé de façon constante par la CJUE que le droit de propriété n'est pas une prérogative absolue et que son exercice peut faire l'objet de restrictions justifiées par des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union européenne. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété, à condition qu'elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti.

Par l'arrêt du 10 décembre 2002 *British American Tobacco (Investments) Ltd et Imperial Tobacco Ltd*, C-491/01, la CJUE a jugé que l'interdiction, limitée à l'emballage des produits du tabac, d'utiliser une marque qui incorpore un élément indiquant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres, il n'en demeure pas moins qu'un fabricant de produits du tabac peut continuer, malgré la suppression de cet élément descriptif sur l'emballage, à individualiser son produit par d'autres signes distinctifs. Sous réserve de cette limite, elle en a déduit l'absence de violation du droit fondamental de propriété.

MARQUES ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Ensuite, l'article 11 de la charte associé à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme protège le droit à la liberté d'expression sous réserve de certaines restrictions proportionnées parmi lesquelles la protection de la santé. Selon la jurisprudence *Philip Morris Brands SARL et a. c/ Secretary of State for Health*, C-547/14 (4 mai 2016), la liberté d'expression couvre l'utilisation, par un entrepreneur de ses marques et mentions sur les emballages et les étiquettes des produits du tabac.

LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE C/ SANTÉ PUBLIQUE

Par son arrêt du 4 mai 2016, *Pillbox 38 (UK) Ltd c/ Secretary of State for Health*, C-477/14, la CJUE a eu l'opportunité de préciser que la protection conférée par l'article 16 de la charte comporte la liberté d'exercer une activité commerciale, la liberté contractuelle et la concurrence libre. La liberté d'entreprise ne constituant pas une prérogative absolue, elle peut aussi être restreinte de façon proportionnée.

APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Selon une jurisprudence constante de la CJUE, le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, exige que les actes des institutions de l'Union soient aptes à réaliser les objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause et ne dépassent pas les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation de ces objectifs. Lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés. Quant au principe de sécurité juridique, il exige, notamment, qu'une réglementation de l'Union européenne permette aux intéressés de connaître sans ambiguïté l'étendue de leurs droits et de leurs obligations afin d'être en mesure de prendre leurs dispositions en connaissance de cause.

[Télécharger la décision](#)

Contrat de commande publicitaire

CESSION DE DROITS À RISQUE

La commande de photographies pour la publicité est soumise à un régime juridique spécifique : la cession des droits d'exploitation pour la publicité doit être parfaitement rédigée sous peine de contrefaçon. Toutefois, comme rappelé par la Cour de cassation dans cette affaire, une société titulaire des droits sur des photographies ne peut être indemnisée, en présence d'une contrefaçon, que de son préjudice patrimonial, le préjudice tiré d'une violation du droit moral n'appartenant qu'à l'auteur, personne physique.

AFFAIRE PIERRE LANNIER

En l'occurrence, une agence de communication a été condamnée pour contrefaçon de photographies publicitaires, son client, l'horloger Pierre Lannier, ayant exploité les photographies au-delà du périmètre d'origine consenti (catalogue de montres). Au titre de l'exploitation pour des supports non prévus (abribus, revues et sites Internet), l'horloger a été condamné à 50 000 euros en réparation du préjudice patrimonial de l'agence photographique.

CONTREFAÇON PUBLICITAIRE : LE CALCUL DU PRÉJUDICE

En matière de contrefaçon d'une oeuvre publicitaire, les dommages-intérêts ont été calculés selon les règles propres à la contrefaçon d'une oeuvre préexistante non selon les règles de l'oeuvre de commande.

PÉRIMÈTRE DE LA CESSION DES DROITS

Pour rappel, aux termes de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, « la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ». Une cession générale des droits d'utilisation est inopérante ainsi qu'il en avait été jugé sous le régime antérieur des articles 30 et 31 de la loi du 11 mars 1957 (Cass 1ère civ 9 oct. 1991).

RESPONSABILITÉ DE L'AGENCE DE COMMUNICATION

En outre, l'agence de communication était pleinement consciente de la nécessité d'une formalisation d'un acte portant transmission de tels droits. En sa qualité de professionnelle et dans le cadre du mandat existant avec la société Pierre Lannier, celle-ci devait veiller à ce que toute utilisation des photographies réalisées pour son compte par l'agence photographique fasse l'objet de cessions de droits formalisées et limitées dans leur étendue et dans leur durée. De surcroît, la mention « tous droits cédés » apposée sur les factures de l'agence communiquées à la société Pierre Lannier a emporté pleine garantie d'éviction.

EXCLUSION DE L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MORAL

Attention toutefois à l'indemnisation du préjudice de contrefaçon : les juges du fond n'étaient pas en droit d'indemniser l'agence photographique d'un quelconque préjudice moral au seul motif qu'elle était propriétaire des photographies litigieuses, pour être l'employeur du photographe les ayant réalisées. Seul le photographe, personne physique, est en droit d'obtenir l'indemnisation de son préjudice qui résulterait de l'absence de mention de son nom sur les reproductions contrefaisantes.

Comme déjà rappelé par le passé par les juges suprêmes, seul l'auteur, personne physique, jouit d'un droit inaliénable au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre, ni l'existence d'un contrat de travail ni la propriété du support matériel de l'oeuvre ne sont susceptibles de conférer à la personne morale qui l'emploie la jouissance de ce droit.

[Télécharger la décision](#)

Contrat de location de panneau publicitaire

MODALITÉS D’AFFICHAGE DE LA PUBLICITÉ

Le contrat de location de panneau publicitaire doit impérativement stipuler les modalités précises et pratiques d’affichage de la publicité. A ce titre, il convient de bien préciser si le contrat d’affichage porte sur un panneau publicitaire déroulant, à lames pivotantes ou un panneau publicitaire fixe. En effet, il a été jugé que cette différence est d’importance puisqu’en raison de la permanence du support, le panneau fixe bénéficie d’un impact publicitaire plus fort sur le public par rapport au panneau déroulant qui alterne plusieurs messages publicitaires.

MAUVAISE EXÉCUTION DU BAIL DE PANNEAU PUBLICITAIRE

Dans cette affaire, la responsabilité du loueur a été retenue : l’huissier de justice désigné pour procéder aux constats avait constaté que la publicité pour l’annonceur n’occupait que la moitié de l’espace du panneau alors que, même si aucune surface n’avait été convenue au contrat, l’exécution loyale de celui-ci supposait de faire bénéficier le locataire de la totalité de la surface du panneau publicitaire. Le loueur a donc manqué à ses obligations contractuelles de ces chefs. Pour autant, les conséquences de ces manquements apparaissent limitées au regard de l’économie générale du contrat de publicité, en sorte que le juge n’a prononcé ni l’annulation ni la résiliation du contrat mais a tout de même octroyé 1000 euros de dommages et intérêts au locataire.

TERME DU CONTRAT DE LOCATION DE L’ESPACE PUBLICITAIRE

Dès lors que le contrat de location de l’espace publicitaire prend fin à son terme normal, le bailleur a l’obligation de remettre l’emplacement loué dans son état antérieur, ceci dans le délai déterminé par le contrat (une durée de trois mois est raisonnable). En cas de non-respect de ce délai, le propriétaire du lieu est fondé à obtenir la condamnation en justice du loueur, sous astreinte, à démonter le panneau publicitaire installé.

CLAUSE DE PRÉFÉRENCE DU CONTRAT

Attention : la clause de préférence doit être respectée pendant toute la durée du contrat de location de l’espace publicitaire et y compris pendant la période contentieuse en cas de litige entre les parties (dans le cas où le juge est amené à se prononcer sur la résiliation judiciaire du contrat de location de l’espace publicitaire).

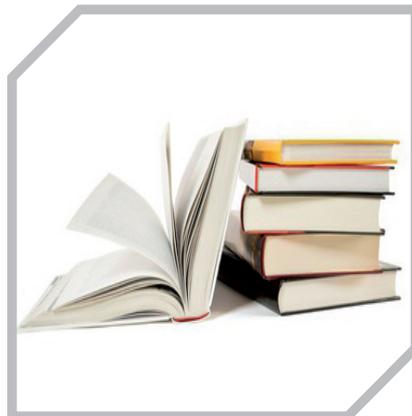
Dans cette affaire, il était démontré que le loueur a autorisé l’installation de panneaux publicitaires d’une société concurrente à celle de l’annonceur (Leader

publicité), sans respect de la clause de préférence insérée au contrat de location selon laquelle le bailleur « s’engage à ne pas louer à des fins publicitaires d’autres parties de la même propriété sans offre préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, avec délai de réponse d’un mois, à la société X qui aura la priorité à prix égal avec les offres des entreprises de publicité extérieures concurrentes ».

Le loueur qui avait loué, en cours d’exécution du contrat de location, des emplacements publicitaires à une société concurrente de l’annonceur, ne justifiait pas avoir respecté la clause de priorité qui lui imposait de proposer préalablement ces emplacements à son locataire actuel. Cette clause a été jugée parfaitement légale et a reçu application en cours de location, car répondant à la nécessité économique de protection de la qualité du produit offert à la clientèle (1 500 euros à titre de dommages-intérêts).

[Télécharger la décision](#)

PRESSE / EDITION



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique de la presse à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Journaliste FTV : l'indemnité de rupture conventionnelle

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 11/1/2008

Un ancien journaliste salarié de France Télévisions (FTV) a soutenu en vain qu'il avait perçu à titre d'indemnité de rupture conventionnelle une somme inférieure au montant auquel il pouvait prétendre au titre de l'avenant n° 4 du 28 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008. Le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ne pouvait donc être inférieur à celui de l'indemnité conventionnelle de licenciement telle que prévue par l'article 44-3 de l'avenant audiovisuel public de la convention collective des journalistes.

RÉGIME SPÉCIFIQUE DE FTV

En défense, la société France Télévisions a fait valoir avec succès qu'en application d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 2015 le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle avec un journaliste est celui de l'indemnité légale de licenciement de droit commun, prévue par les articles L. 1234-9, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail.

En effet, l'avenant n° 4 du 18 mai 2009 à l'ANI du 11 janvier 2008 (étendu par arrêté du 26 novembre 2009), ne s'applique pas aux entreprises qui ne sont pas membres d'une des organisations signataires de cet accord et dont l'activité ne relève pas du champ d'application d'une convention collective de branche signée par une fédération patronale adhérente du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de l'Union professionnelle

artisanale (UPA) ou de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME). Ainsi ne sont notamment pas soumis à ces dispositions les particuliers employeurs, les employeurs des professions agricoles et des professions libérales, du secteur de l'économie sociale, du secteur sanitaire et social et les entreprises relevant du secteur de la presse. Tel est bien le cas de la société France Télévisions appartenant au secteur de l'audiovisuel qui ne relève pas d'une branche professionnelle dans laquelle les organisations patronales signataires de l'ANI du 11 janvier 2008 et de son avenant du 18 mai 2009 sont représentatives.

IMPACT DU NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION

France Télévisions n'étant adhérente, ni au MEDEF, ni à la CGPME et du fait de la fusion opérée par la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, les accords ou conventions collectives nationales précédemment applicables aux sociétés du groupe France Télévisions ont été mis en cause en application de l'article L. 2261-4 du code du travail. L'entreprise ne relève désormais d'aucune branche dûment constituée. L'association des employeurs du service public audiovisuel (AESPA) ayant été dissoute, France Télévisions ne serait adhérente qu'au syndicat des éditeurs publics de programmes (ESPP), qui lui-même n'est adhérent à aucune organisation interprofessionnelle signataires de l'avenant n° 4. Dans l'hypothèse où les négociations en cours aboutiraient à une branche nouvelle regroupant les secteurs audiovisuels public et privé, les deux organisations patronales représentatives du secteur audiovisuel privé, à savoir le syndicat des télévisions privées (STP pour TF1, M6, Canal+) et ACESS (pour les chaînes du câble et du satellite), ne sont pas non plus adhérentes au MEDEF ou à la CGPME.

En bref, le montant minimal de l'indemnité de rupture conventionnelle auquel le journaliste pouvait prétendre était celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail.

[Télécharger](#) la décision

Pigiste : demande abusive de requalification sanctionnée

PROCÉDURE ABUSIVE RETENUE

Pigiste : attention aux demandes abusives de requalification en contrat de travail. Dans cette affaire, un pigiste reporter photographe a été condamné à payer à son prestataire, la somme de 1.500 euros à titre de dommages-intérêts, pour procédure abusive.

PRÉSUMPTION DE CONTRAT DE TRAVAIL

Selon l'article L. 7111-4 du code du travail, sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes rédacteurs, rédacteurs réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail et cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération (à la pige par exemple), ainsi que la qualification donnée à celle-ci par les parties.

COLLABORATION CONSTANTE ET CONDITION DE RESSOURCES

Seul toutefois peut avoir la qualité de journaliste professionnel, celui qui apporte à une entreprise de presse une collaboration constante et régulière et qui en tire l'essentiel de ses ressources. En l'espèce, le photographe ne justifiait pas qu'il aurait conclu dans le cadre de sa collaboration avec une EURL de Presse une convention par laquelle il aurait été engagé de manière permanente. L'existence d'une telle convention ne peut en effet se déduire des sept notes de frais, accompagnées d'une autorisation d'utilisation et de reproduction des clichés réalisés pour le compte de la société.

Le photographe ne démontrait pas non plus qu'il aurait tiré sur la période considérée l'essentiel de ses ressources de sa collaboration avec par l'EURL de Presse, sachant qu'il travaillait concomitamment et à temps plein pour le compte de la société « la liberté de l'Est », en qualité de photographe pigiste.

Le photographe ne pouvait en conséquence pas bénéficier de la présomption de salariat attachée à la collaboration d'un journaliste professionnel pour le compte d'une entreprise de presse, telle qu'elle est édictée par l'article L. 7112-1 du code du travail, et il lui appartenait donc de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail le liant à l'EURL.

PREUVE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La présomption ne jouant pas, la preuve de l'existence d'un contrat de travail, en l'absence d'écrit, peut toutefois être rapportée par tout moyen et incombe à la partie qui s'en prévaut. La non plus, le photographe pigiste n'établissait pas qu'il était subordonné à la société de presse dans l'exercice des prestations qu'il effectuait. Le lien de subordination était inexistant en raison de l'absence d'ordres et d'instructions de la société. Par ailleurs, il avait facturé à l'entreprise la conception et la réalisation d'œuvres photographiques originales, en qualité de prestataire indépendant. A ce titre, des invitations à participer à des réunions de rédaction ne constituent pas des ordres en soi, mais s'inscrivent dans le cadre de la coordination nécessaire entre tous les différents intervenants à la rédaction du journal (journalistes et photographes). De simples orientations du chef d'édition portant sur les thèmes et le contenu des reportages ne sont pas des directives, elles intéressent nécessairement les prestataires indépendants.

Enfin, le photographe disposait d'une complète autonomie dans l'exécution de son travail, n'étant en effet astreint à aucun horaire imposé par l'EURL de Presse et exécutant les commandes passées par celle-ci en toute indépendance avec son propre matériel dans le respect des directives qui lui étaient données par ses clients.

[Télécharger](#) la décision

Journaliste autoentrepreneur : la question du CDI

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION DU PIGISTE

Il est vivement recommandé aux éditeurs de presse de s'enquérir du montant annuel des revenus d'un pigiste pour limiter le risque de requalification en CDI. En effet, le critère principal du statut de journaliste est celui de la rémunération principale et cette rémunération inclut tous les revenus perçus par le pigiste auprès de TOUS ses employeurs.

JOURNALISTE AUTOENTREPRENEUR

L'agence de publicité Prisma Creative a ainsi travaillé avec un journaliste qui avait le statut d'auto entrepreneur

pendant près de quatre années (la prestataire rédigeant des articles et réalisant des interviews). La journaliste a obtenu la requalification de sa collaboration en un CDI.

Aux termes de l'article L 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agence de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Il résultait des courriels et des bons de commandes de prestations, que la journaliste rédigeait régulièrement des piges pour le compte de l'agence. Sur l'année, l'essentiel des ressources de la pigiste provenait de son activité journalistique, son activité chez Prisma en représentant un tiers. Il était indifférent que sur le plan administratif la pigiste n'ait pas été titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels. La pigiste pouvait donc bénéficier de la présomption de contrat de travail de l'article L 7112-1 du Code du travail.

PRÉSUMPTION DE CONTRAT DE TRAVAIL NON RENVERSÉE

Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumé contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. La société Prisma à qui il appartenait de renverser la présomption, n'a pu contester l'existence du lien de subordination avec la pigiste.

S'agissant de l'indépendance dans l'organisation du travail, la pigiste ne disposait pas de bureau dans les locaux de la société, travaillait à son domicile, n'avait pas d'astreinte horaire et ne participait pas aux réunions de la rédaction. Il n'existait pas de lien de subordination sur l'organisation du travail. En revanche, s'agissant du mode d'exercice de l'activité journalistique, le lien de subordination était établi : même si les sujets étaient proposés à la pigiste qui pouvait les refuser, la rémunération était déterminée par la société, le nombre de caractères à utiliser et le calibrage étaient précisés, le contenu du travail était encadré.

[Télécharger la décision](#)

Contester le lien de subordination du pigiste

ABSENCE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Assez rare pour être souligné, un éditeur de presse a pu prouver qu'un pigiste avec lequel il travaillait n'était pas lié à lui par un lien de subordination. Même si le pigiste était en droit d'invoquer la présomption

d'un contrat de travail, l'éditeur établissait que le travail de rédaction, confié au pigiste était décidé et exécuté dans des conditions de liberté, incompatible avec l'existence d'un lien de subordination, et partant, exclusive de la qualité de salarié.

QUALITÉ DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

En l'espèce, la qualité de journaliste professionnel a été reconnue au pigiste, la présomption de contrat de travail était donc applicable entre les parties. En matière de presse, lorsque le pigiste est un collaborateur régulier, la diminution du travail fourni à ce dernier, par la société de presse, peut constituer un motif de rupture de la relation contractuelle imputable à cette société.

CRITÈRES DU LIEN DE SUBORDINATION

Le pigiste peut bénéficier de la qualification de salarié, lorsqu'il effectue sa prestation de travail dans le cadre d'un lien de subordination. Cette subordination se manifeste à travers la contrainte subie dans ses conditions de travail, qu'il s'agisse du contenu de son travail ou des conditions d'exercice de celui-ci.

Or, en l'espèce, le pigiste jouissait d'une totale liberté, quant à l'acceptation du travail proposé par l'éditeur, la détermination des sujets traités et la manière de traiter ces sujets dans ses articles – les prétendues contraintes de calendrier et de présentation des articles étant inhérentes à la toute collaboration une publication de presse. L'indépendance du pigiste se traduisait notamment par l'absence de prise en charge de ses frais de déplacement. L'éditeur a donc renversé la présomption réfragable de contrat de travail édictée par l'article L 7112-1 du code du travail.

[Télécharger la décision](#)

Indemnisation du reporter photographe de guerre

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES

Un grand reporter couvrant le conflit israélo-palestinien et blessé à Ramallah a été considéré comme recevable à saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions en réparation de son préjudice.

PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

L'article 706-3 du Code de procédure pénale permet à toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, d'obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à sa personne, lorsque sont réunies les conditions

suivantes : i) ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application des accidents de la circulation ou des accidents de chasse ; ii) les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; iii) les faits sont relatifs à une liste d'infractions déterminées. La victime doit être de nationalité française ou les faits doivent avoir été commis sur le territoire national. La réparation peut toutefois être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de sa victime.

Le reporter photographe qui s'était rendu à Ramallah en Cisjordanie, pour le compte de Paris Match pour couvrir le conflit israélo-palestinien, a été atteint par un projectile tiré probablement d'une arme à feu de l'armée israélienne.

INFRACTION DE DROIT COMMUN

Le seul fait que l'infraction ait été commise sur un territoire où ont lieu des affrontements armés ne suffit pas à exclure son caractère de droit commun ; en effet, il n'était pas démontré que ce tir effectué par une personne non identifiée, était constitutif d'un acte de guerre ; dès lors, les violences commises, dont on ne peut affirmer qu'elles résultent d'un fait volontaire, l'hypothèse d'une balle perdue ne pouvant être totalement exclue, présentaient le caractère matériel d'une infraction de droit commun, et à ce titre ouvraient droit pour la victime du dommage à une indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres infractions sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

[Télécharger la décision](#)

Sarkoleaks : atteinte à la vie privée confirmée

AFFAIRE ATLANTICO

Le site Atlantico qui avait publié des extraits d'un verbatim d'un après-midi à l'Élysée, enregistré par l'ancien conseiller de Nicolas Sarkozy, Patrick Buisson, a été condamné pour atteinte à la vie privée. Le site n'a pas bénéficié de l'exception d'actualité.

PAROLES PRIVÉES

Est sanctionné le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel (article 226-1 du code pénal). Est aussi puni, le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu par ce mode illicite de captation.

L'enregistrement en cause avait bien été réalisé dans un lieu privé et sans le consentement de l'auteur des propos. L'enregistrement lui-même n'a pas été limité à l'interception ponctuelle d'une conversation à caractère professionnel, il a duré plusieurs heures, son auteur enregistrant « tout et ce sans discernement de la nature des propos ». Par sa conception, son objet et sa durée, il s'agissait d'un véritable dispositif de captation qui a permis à son auteur de pénétrer dans la vie privée des personnes enregistrées (Nicolas Sarkozy, Carla Bruni ...). L'enregistrement, obtenu par un moyen frauduleux, a porté atteinte à la vie privée des protagonistes.

Le droit de ne pas voir rendre publique une conversation ainsi captée constitue une modalité de la protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui étend sa protection au domicile même. Il peut donc entraîner une restriction à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations. La liberté d'expression ne peut, ainsi, seule justifier la diffusion du contenu privé.

ABSENCE D'ACTUALITÉ

En outre, l'extrait des conversations a été enregistré en 2011, sa publication trois ans plus tard sans référence à un sujet d'intérêt général ne pouvait pas davantage justifier la diffusion des propos enregistrés.

Pique de rappel : conformément à l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pose également que « toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

[Télécharger la décision](#)

MyTF1news : un service de presse en ligne ?

ANNULATION D'UNE DÉCISION DE LA CPPAP

La société E-TF1 a obtenu l'annulation de la décision par laquelle la CPPAP a refusé de reconnaître à « MyTF1news » la qualité de service de presse en ligne.

NOTION DE SERVICE DE PRESSE EN LIGNE

Aux termes de l'article 1er de la loi du 1er août 1986 « On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou

morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale (...) ».

Doivent ainsi être reconnus par la CPPAP, tout service de presse en ligne répondant notamment aux neuf critères suivants : i) Il est édité à titre professionnel ; ii) Il offre, à titre principal, un contenu utilisant essentiellement le mode écrit, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement doit être daté ; iii) Il met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ; iv) Le contenu publié présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; v) Le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable ; vi) Il n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et n'apparaît pas comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique ; vii) L'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative ; viii) Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en oeuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites ; ix) Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail.

EXCLUSION DE FACTO DE CERTAINS SERVICES

Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit.

NATURE DE MYTF1NEWS

En premier lieu, le fait que figurent sur le site MyTF1news différentes rubriques d'information déclinées sur trois types de support (article, vidéo ou diaporama) et le fait

qu'il soit accessible à partir du nom de domaine de LCI TF1 ne fait pas obstacle à ce que la CPPAP apprécie si le contenu du site répond aux conditions légales pour se voir reconnaître la qualité de service de presse en ligne.

En second lieu, la présence de nombreuses vidéos sur le site MyTF1news ne fait pas obstacle à ce que ce site soit regardé comme un service offrant, à titre principal, un contenu utilisant essentiellement le mode écrit. La CPPAP devra donc de nouveau procéder à l'examen du dossier de TF1.

[Télécharger](#) la décision

AUDIOVISUEL



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique de l'audiovisuel à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Œuvre audiovisuelle dérivée | Affaire Moebius

PROPRIÉTÉ DES PLANCHES

Les planches de bande dessinée de Jean Giraud (plus connu sous les pseudonymes de Moebius et de Gir), ayant servi à la réalisation du documentaire « Jodorowsky's Dune » retourneront bientôt dans l'actif de la succession du dessinateur.

De son vivant, Moebius et la société de production poursuivie avaient tenté de produire un film tiré du roman « Dune » de Franck Herbert, projet initié en 1974 avec pour réalisateur Alejandro Jodorowsky mais abandonné en 1976. Moebius avait créé les personnages, leurs costumes et les décors au travers de 250 planches (plus de 3.000 dessins au total) sans qu'aucun contrat n'ait été signé à cette occasion. Par la suite, la société de production a réalisé un documentaire retraçant l'histoire de la pré-production du film « Dune ». Les héritiers de Moebius ont obtenu la restitution de ces planches et un dédommagement financier au titre du manque à gagner. Le producteur de l'œuvre audiovisuelle « Jodorowsky's Dune » n'a pas été considéré comme propriétaire des planches utilisées dans l'œuvre produite.

CONTRAT DE DÉPÔT APPLIQUÉ

La remise des dessins aux fins d'exploitation par la société de production a été analysée comme un contrat de dépôt au sens des articles 1927 et suivants du code civil, le dépositaire n'ayant pas vocation à devenir cessionnaire à titre gratuit des œuvres déposées. La société de production devait restituer et ne pouvait opposer aucune prescription, tant acquisitive qu'extinctive (les

planches ont été conservées pendant trente-cinq ans).

La société de production n'a pas bénéficié de la règle selon laquelle « en fait de meubles, la possession vaut titre » (article 2276 du code civil). En effet, ce texte nécessite une possession non équivoque à titre de propriétaire et de bonne foi, celle-ci étant présumée sauf preuve contraire et s'entendant de la croyance pleine et entière où s'est trouvé le possesseur, au moment de son acquisition des droits de son auteur, à la propriété des biens qu'il lui a transmis, le doute sur ce point étant exclusif de la bonne foi. Est équivoque la possession d'un bien meuble lorsque les circonstances de sa remise au possesseur font présumer une remise à titre précaire. Or, la société de production était un détenteur précaire.

Pour rappel, l'article 1915 du code civil définit le contrat de dépôt comme « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature », il s'agit d'un contrat réel, au sens du nouvel article 1109, dont l'existence n'est subordonnée qu'à la remise effective de la chose entre les mains du dépositaire.

Le contrat de dépôt emporte l'obligation pour le dépositaire de restituer la chose déposée en nature et lorsque ce contrat est l'annexe d'un contrat d'entreprise, il subsiste après la réalisation des travaux commandés. En l'espèce l'abandon après 1976 du projet de réalisation cinématographique dans lequel s'insérait le contrat d'entreprise (réalisation de dessins pour adapter un roman), n'a pas mis fin au contrat de dépôt portant sur les supports matériels des dessins réalisés par Moebius.

Tant que la chose reste entre les mains du dépositaire, ce dernier reste tenu à restitution, l'obligation de restitution étant perpétuelle, de telle sorte qu'il importe peu que de son vivant Moebius n'ait pas sollicité la restitution de ses planches.

OBLIGATION DE RESTITUTION

Il résulte des dispositions des articles 1915 et 1932 que lorsque la chose existe encore, la restitution doit se faire en nature et en cas de mort du déposant l'article 1939 précise que la chose déposée ne peut être rendue qu'à ses héritiers. En l'espèce, la restitution des planches de Moebius a été ordonnée au profit du mandataire successoral.

PRÉCISIONS PROCÉDURALES

A noter que l'action en restitution ne portait pas sur le story-board lui-même mais sur les dessins originaux réalisés par Moebius. La propriété incorporelle dont jouissent indivisément les coauteurs d'une oeuvre de collaboration laisse subsister le droit exclusif de chaque coauteur sur l'objet matériel qui est l'expression de sa création matérielle. Moebius a seul créé matériellement les planches dessinées originales avec les moyens de son art, il était donc l'unique auteur des oeuvres objet de l'action en revendication des héritiers.

Le film « Jodorowsky's Dune » est une oeuvre de collaboration, la recevabilité de l'action engagée au titre du droit moral par l'auteur de l'oeuvre contrefaite et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant de l'oeuvre de collaboration n'était pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci.

Sur le volet de la succession, il ressort des dispositions de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) que les prérogatives du droit moral de l'auteur relatives au droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre sont transmissibles à cause de mort à ses héritiers selon l'ordre établi par le code civil. L'épouse de Moebius était co-héritière de son mari avec les quatre enfants de celui-ci. En vertu des dispositions de l'article 815-2 du code civil elle avait donc qualité et intérêt légitime à agir seule en défense du droit moral au respect de l'oeuvre de son mari décédé.

[Télécharger](#) la décision

Préavis de grève dans l'audiovisuel public

GRÈVE CHEZ FRANCE TÉLÉVISIONS

On se souvient que le syndicat SNJ CGT de la société France Télévisions avait déposé un préavis de grève à durée illimitée appelant les salariés du site de Vanves à arrêter le travail. Par la suite, le même syndicat a déposé un nouveau préavis de grève à durée illimitée.

Estimant que le second préavis ne répondait pas aux conditions fixées par la loi, la société France Télévisions a assigné en référé d'heure à heure les syndicats à l'origine du préavis afin qu'il soit jugé qu'il est irrégulier.

CONDITIONS DE LA SUCCESSION DE PRÉAVIS

L'article 57 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose qu'en cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou dans des filiales répondant à des missions de service public définies à l'article 43-11, la continuité du service est assurée dans les conditions suivantes :

- le préavis de grève doit parvenir au président des organismes dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ;
- un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier ;
- la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme qui en sont chargés.

L'interdiction d'un nouveau préavis de grève déposé par la même organisation syndicale ne peut s'entendre que de préavis successifs reposant sur les MEMES MOTIFS. En effet, en juger autrement porterait une atteinte au droit de grève manifestement disproportionnée eu égard à la finalité de la disposition légale, qui est de permettre à la société France Télévisions d'assurer la continuité du service public, qui serait empêchée par l'existence de préavis successifs.

CONDITION SUPPLÉMENTAIRE DE LA LOI

Le syndicat SNJ CGT a fait valoir sans succès que la finalité du préavis était préservée dans la mesure où les services concernés par les préavis sont distincts. En effet, la loi

ne fait aucune distinction selon que les préavis déposés reposent ou non sur des motifs différents ou visent des périmètres distincts. Il ne saurait être ajouté à ce texte une condition qui n'est pas prévue concernant la motivation du préavis puisque les règles édictées le sont dans l'objectif d'assurer la continuité du service public, de sorte qu'il est indifférent que les préavis visent des services et/ou émissions différents. Le second préavis de grève, déposé par les mêmes organisations syndicales avant l'issue du délai de préavis initial (préavis de grève à durée indéterminée) a donc été jugé irrégulier.

[Télécharger la décision](#)

Emissions d'enquêtes : la présence des journalistes en cause

ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE

D'aucuns sont surpris de la présence de journalistes TV au cours de perquisitions aux domiciles de délinquants présumés. Joli coup de frein de la Cour de cassation : la présence d'un journaliste sur les lieux d'une perquisition est de nature à porter atteinte aux droits de la défense.

NULLITÉ DES ACTES D'INVESTIGATION

Dans cette affaire, au cours d'une enquête préliminaire, la police, sur décision du juge des libertés et de la détention, a procédé à une perquisition au domicile d'un délinquant présumé. Un journaliste TV a assisté à cet acte d'enquête, qu'il a partiellement filmé, interviewant également le responsable du service enquêteur. Le reportage ainsi réalisé a été ultérieurement diffusé sur TF1. Mis en examen, le délinquant a déposé une requête en nullité des actes d'investigation et, spécialement, de la perquisition et de sa garde à vue, ainsi que des actes subséquents, pour défaut d'impartialité des enquêteurs, violation du secret de l'enquête, atteinte à sa présomption d'innocence et au droit au respect de sa vie privée.

VIOLATION DU SECRET DE L'ENQUÊTE

La Cour de cassation a censuré les juges du fond de ne pas avoir annulé les actes de procédure alors qu'il y avait bien eu violation du secret de l'instruction en raison de la présence du journaliste sur les lieux. La présence d'un journaliste, qui filme des opérations de perquisition et de saisie et prend ainsi connaissance des documents saisis, est directement contraire aux règles de compétence posées par les articles 56, 57 et 60 du code de procédure pénale. Dès lors, les actes d'enquête auxquels le journaliste a participé sont nécessairement nuls, indépendamment de tout grief à la personne concernée.

Il résulte des articles 11, 56 et 76 du code de procédure pénale, que constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement

d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image.

A peine de nullité de la procédure, l'officier de police judiciaire a seul le droit, lors d'une perquisition, de prendre connaissance des papiers, documents ou données trouvés sur place, avant de procéder à leur saisie.

[Télécharger la décision](#)

Films d'entreprise : la question des droits d'auteur

CONVENTION CADRE DE PRODUCTION

Qu'il s'agisse d'un contrat cadre ou d'une intervention ponctuelle et par sécurité juridique, il est préférable de stipuler une cession de droits d'auteur au bénéfice de la société qui commande à un prestataire des vidéos promotionnelles.

Dans cette affaire, pour ses activités de marketing, la société ARC a commandé à un réalisateur des vidéogrammes (contrat cadre). Le contrat-cadre posait les conditions dans lesquelles les prestations devaient être effectuées, chaque commande devant être l'objet d'un avenant particulier en référence aux clauses du contrat cadre (la société passait ses commandes de vidéogrammes en fournissant un « brief » au prestataire).

Le réalisateur a tenté sans succès d'obtenir la nullité de la convention cadre pour non-respect du formalisme imposé par le Code de la propriété intellectuelle (absence de précision des modes et des domaines d'exploitation des droits cédés ...).

PRÉCISION DES MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CÉDÉS

Selon l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI) « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

Ainsi se trouve prohibée la cession globale des oeuvres par des formules générales qui engloberaient tous les droits afférents aux oeuvres, sans aucune restriction. En l'espèce, un article du contrat-cadre énonçait clairement les modes d'exploitation cédés, tant pour les droits de reproduction et de représentation que d'adaptation.

RÉMUNÉRATION AU FORFAIT / MONTANT LÉSIONNAIRE

Le réalisateur facturait son travail, de façon indépendante, sur la base d'un tarif de 450€/ jour. Ce tarif forfaitaire n'a pas été jugé comme lésionnaire (7/12ème) au sens de l'article L. 131-5 du CPI.

Le recours au forfait a également été validé. L'article L. 131-4 du CPI fixe le principe selon lequel la cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle, « elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. » La rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement, notamment lorsque la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Tel était bien la situation en l'espèce où la société, qui ne procédait à aucune exploitation marchande des vidéogrammes litigieux, se contentait de les diffuser, à titre gratuit, dans un cadre interne ou auprès de tiers aux fins de présentation de la société, de son site de production ou de ses produits. Ne percevant aucune rémunération de tiers pour ces vidéogrammes, la société se trouvait aussi dans l'impossibilité de calculer une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente de ses produits, lesquelles sont le résultat d'une politique globale de vente.

CESSION DES OEUVRES SOUS UNE FORME NON PRÉVISIBLE

Selon l'article L.131-6 du CPI « la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation. »

Un article du contrat-cadre prévoyait que la cession des vidéogrammes comprenait :

- Les droits de production total ou partiel, provisoire ou permanent, de l'ensemble des prises de vues et Vidéos réalisés dans le cadre des missions confiées par tous moyens, dans toutes les définitions, dans tous les formats et sur tous types de support de diffusion connus ou inconnus.
- les droits de représentation de l'ensemble des prises de vues et Vidéos réalisées dans le cadre des missions confiées, par tous procédés de communication au public connus ou inconnus, par tout moyen et à destination de tous publics notamment dans le cadre de transmission par télédiffusion, présentation ou projection publique, enregistrement magnétique ou numérique.

Une telle clause vaut donc mention expresse de l'imprévisibilité du support de diffusion et procédé de communication au sens de la loi.

CESSION GLOBALE DES ŒUVRES FUTURES

Au sens de l'article L131-1 du CPI, la cession globale des oeuvres futures est nulle. Toutefois, le contrat-cadre fixait seulement la nature et l'étendue des droits et obligations des parties, dans l'hypothèse où, par la suite, la société commanderait des vidéogrammes. Il n'opérait donc pas une cession globale des oeuvres futures mais prévoyait, par avance, les conditions régissant la cession de chaque oeuvre à réaliser ultérieurement par une commande subséquente.

ATTENTION AU DROIT À LA PATERNITÉ

Le réalisateur a toutefois obtenu une indemnité au titre du non-respect de son droit à la paternité : le nom et la qualité de réalisateur étaient absents des vidéogrammes réalisés (10 000 euros de dommages-intérêts)..

[Télécharger la décision](#)

Audiovisuel : statut du directeur lumière

REQUALIFICATION DE CDD EN CONTRATS D'AUTEUR ?

Un directeur de la photographie a tenté de faire requalifier ses 73 contrats de travail à durée déterminée conclus avec une société de production pour les besoins de la réalisation d'une émission de télévision. L'originalité de cette décision résidait dans la demande de requalification des CDD conclus non pas en CDI mais en contrat d'auteur.

COAUTEURS PAR DÉFAUT DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

L'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle (CPI) pose qu'ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration : i) l'auteur du scénario ; ii) l'auteur de l'adaptation ; iii) l'auteur du texte parlé ; iv) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre ; v) le réalisateur.

DIRECTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE, UN COAUTEUR ?

Le directeur de la photographie n'étant pas présumé coauteur de l'oeuvre audiovisuelle, il lui appartient de prouver sa contribution originale. Le salarié a demandé la reconnaissance de sa qualité d'auteur de l'émission, en tant que créateur de l'éclairage. Il

soutenait qu'il avait conçu un plan d'éclairage très précis constituant une partie intégrante du décor et du concept de l'émission, et qu'il avait exprimé sa créativité et ses talents artistiques au service du programme télévisé, dont une partie du succès avait reposé sur l'esthétisme et l'ambiance générés par les lumières.

La prestation de conception lumière et prélight n'a pas été jugée suffisante pour conférer le statut de coauteur au directeur de la photographie. Le directeur de la photographie conçoit les éclairages et organise les prises de vues ; il définit les mouvements des caméras, traduit de manière concrète les attentes du réalisateur, notamment en matière d'atmosphère et d'effets spéciaux. Il s'agit donc d'un auxiliaire technique du réalisateur.

Le fait que les plans d'éclairage détaillés soient spécifiquement adaptés aux lieux de tournage de l'émission ne traduit que la mise en oeuvre, par le directeur de la photographie, de ses connaissances techniques et de sa compétence particulière en matière d'éclairage de décors naturels.

[Télécharger](#) la décision

Vidéoclip : l'obligation d'exploitation du producteur

100 000 EUROS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Le producteur audiovisuel doit assurer à l'œuvre dont il acquiert les droits un minimum d'exploitation. Un auteur qui avait cédé ses droits de reproduction et de représentation sur des vidéoclips qu'il avait réalisés à partir de phonogrammes, a obtenu la condamnation de son producteur (100 000 euros de dommages et intérêts).

EXPLOITATION DU VIDÉOCLIP

Le producteur est tenu, par les dispositions de l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession, il n'appartient pas à l'auteur de prouver l'absence d'exploitation de ses œuvres, mais au contraire au producteur de démontrer les diligences qu'il a assurées pour diffuser les œuvres, afin de les exploiter dans l'intérêt commun des parties contractuellement liées conformément aux usages.

Dans cette affaire, le producteur ne produisait aucune justification des démarches commerciales, promotionnelles ou autres, sous la forme de merchandising qu'ils auraient effectuées pour faire connaître et promouvoir les vidéomusiques acquises. Si le vidéoclip demeure l'accessoire du phonogramme qu'il illustre audiovisuellement, il n'en demeure pas moins un élément essentiel de la musique qu'il sert à souligner et à mettre en valeur.

REDDITION DES COMPTES D'EXPLOITATION

L'article L.132-28 du CPI impose au producteur de fournir, au moins une fois par an, à l'auteur un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

Les contrats de cession de droits d'auteur rappellent le plus souvent cette obligation légale en précisant que les comptes d'exploitation seront arrêtés le 31 décembre de chaque année et adressés à l'auteur ou toute personne désignée par lui dans un délai de 90 jours, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'auteur.

Cette obligation légale que le producteur doit remplir spontanément sans que l'auteur ait à réclamer son dû a pour objet de permettre à l'auteur de connaître précisément, au moins une fois par an, les conditions dans lesquelles ses œuvres sont exploitées et les résultats financiers qu'elles engendrent. Le fait que l'auteur soit adhérent à la SACEM, n'a pas d'impact sur l'obligation de reddition des comptes dans la mesure où les relevés de la SACEM ne contiennent que des informations partielles relatives à la diffusion des œuvres de l'auteur. A noter que la SACEM n'a pas vocation à assurer la promotion et la commercialisation des œuvres de ses adhérents, l'adhésion ne s'oppose pas à ce que l'auteur affilié agisse pour faire valoir ses droits si ceux-ci s'étaient vus être lésés par le producteur avec lequel il a contracté.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU PRODUCTEUR

Par défaut, les dirigeants sociaux n'encourent une responsabilité personnelle à l'égard des tiers que s'ils ont commis une faute détachable de leurs fonctions, c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales. En l'absence de démonstration d'une telle faute, seule peut être engagée la responsabilité de la société.

En l'espèce, la responsabilité personnelle du producteur a été retenue car celui-ci avait fait l'erreur de contracter en son nom personnel comme principal cocontractant (la société n'apparaissant qu'en second lieu).

CRÉDIT SUR LES VIDÉOCLIPS

Le producteur a également été condamné pour non-respect du droit moral de l'auteur. Une clause claire et dépourvue d'ambiguïté du contrat imposait au producteur de faire figurer le nom de l'auteur réalisateur au générique des vidéomusiques.

Le fait qu'il soit admis que les vidéoclips n'accréditent pas leurs auteurs ne constitue pas en soi un juste motif de nature à exonérer le producteur de ses obligations contractuelles. En effet, tout auteur d'une création artistique a pour ambition de voir son statut de créateur connue ou reconnue par les professionnels de l'audiovisuel et par le public. La diffusion de clips

vidéo sans aucune mention du nom de l'auteur et du réalisateur fait que ceux-ci risquent de demeurer dans l'anonymat contrairement à leur souhait ; il ne sera dès lors pas possible de leur attribuer la paternité de leur création et ils risquent ainsi pour l'avenir de voir leurs initiatives créatrices freinées.

[Télécharger la décision](#)

Contrôle du producteur sur les auteurs

OPPORTUNITÉ DU CDD D'USAGE

La présentation d'un projet de production à un producteur peut déboucher sur un contrat de cession de droits d'auteur. Lorsque le producteur demande aux auteurs réalisateurs, en parallèle de leur travail d'écriture, d'effectuer des prestations concernant la réalisation technique, un contrat de travail à durée déterminée d'usage (CDDU) peut être conclu. Ce CDDU doit stipuler toutes les mentions légales impératives sous peine d'être requalifié en CDI (comme en l'espèce).

Dans l'affaire soumise, les coréalisateurs qui souhaitaient donner vie à leur projet de documentaire télévisé sur les femmes populistes d'extrême droite ont élaboré, en toute indépendance un « dossier de production » qu'ils ont présenté à différents producteurs. Lorsque la société en sa qualité de producteur, a décidé de prendre l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre, elle a adressé aux coréalisateurs des instructions précises pour exécuter leurs prestations de réalisateurs techniques notamment sur la préparation, le découpage technique, les prises de vues, le montage, la sonorisation, la synchronisation et, d'une façon générale, tous travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version définitive de l'œuvre.

Il en résulte que, dès la signature des contrats d'auteur avec la société de production, soit avant l'obtention des financements, les coréalisateurs se sont vu imposer des directives précises et circonstanciées quant à la réalisation technique de leur travail de réalisateur, caractérisant leur lien de subordination avec la société de production. Des CDDU avaient été conclus mais plusieurs mentions légales n'y étaient pas mentionnées : aucune durée déterminée, aucune indication du temps de travail, aucune des mentions obligatoires prévues par l'article L. 1242-12 du code du travail ou de l'article V.2.2. de la convention collective de la production audiovisuelle. Les CDDU ont donc été requalifiés en CDI.

VICE DE FORME DU CDDU

Selon l'article L 1242-1 du code du travail, un CDD, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié

à l'activité normale et permanente de l'entreprise. L'article L 1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L 1242-3, un CDD ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent les emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Le recours au CDDU ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif. Outre cette définition, le CDD doit comporter certaines mentions dont la date du terme ou la durée minimale pour laquelle il est conclu et, à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée, en application de l'article L1242-12 du code du travail.

CONDITIONS DE LA REQUALIFICATION

Il est constant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité. Il résulte des articles L.1221-1 et suivants du code du travail que le contrat de travail suppose un engagement de travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

[Télécharger la décision](#)

“ *Avez-vous mauvaise réputation ?* ”

Si des propos négatifs ou positifs sont publiés en ligne (réseaux sociaux compris), sur votre marque, celle de votre client ou sur votre société, vous le saurez avec le service d'alertes par email SkanBrand

Skanbrand.com

Essai GRATUIT pendant 15 jours

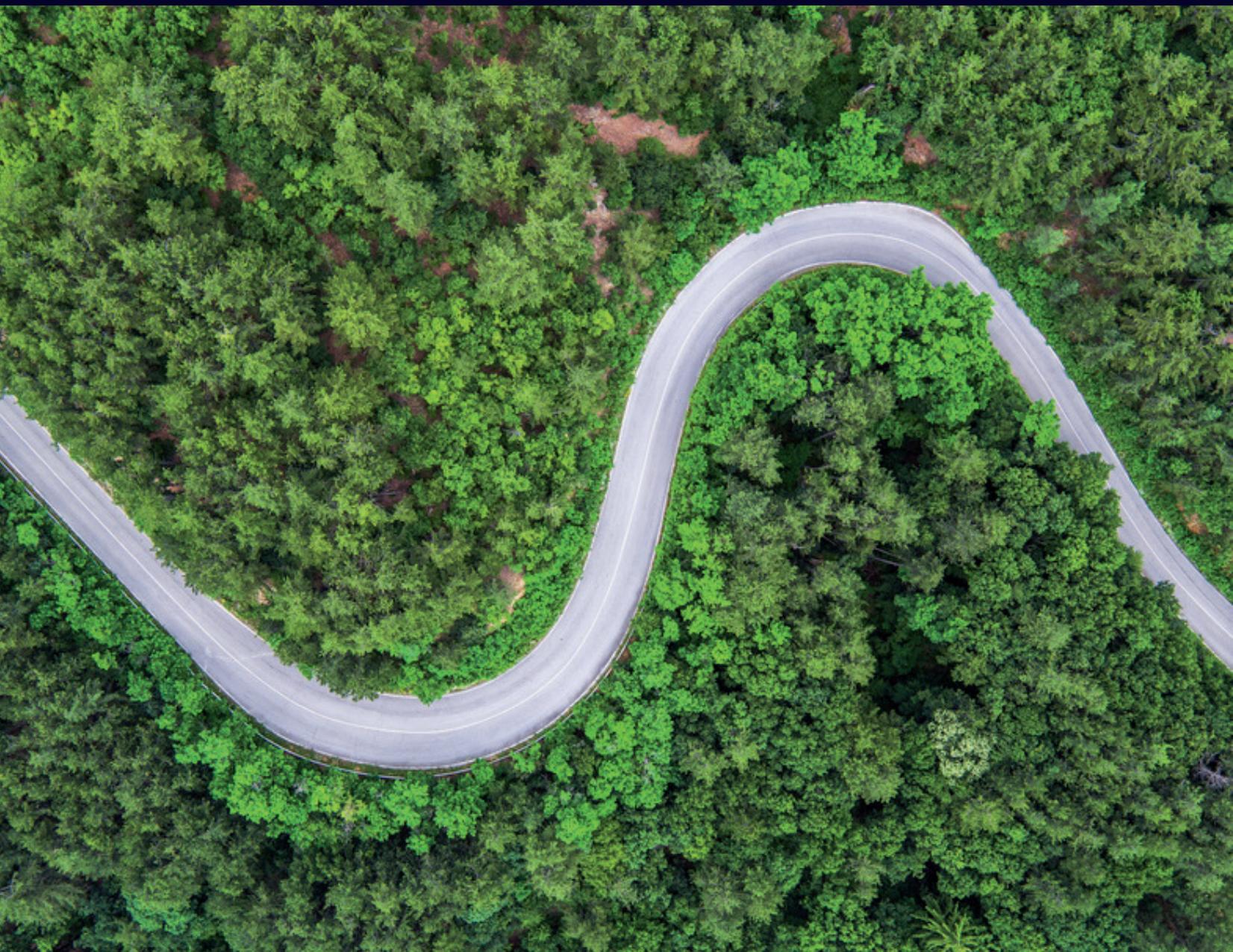
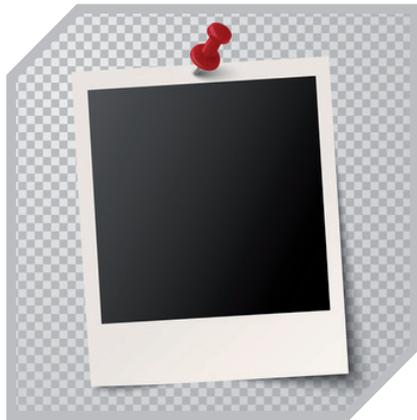


IMAGE / PHOTOGRAPHIE



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique du droit à l'image à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Sujet d'actualité : droit à l'image écarté

AFFAIRE M6

La chaîne M6 a bénéficié de l'exception d'actualité dans le cadre d'un reportage filmant un médecin en caméra cachée (berné par une patiente qui se présentait faussement atteinte d'un cancer). Le sujet traité était de société en ce qu'il avait pour but de prévenir le public des dérives découlant de l'utilisation du réseau internet : le reportage était consacré à l'histoire d'une jeune femme qui avait fait croire, pendant plusieurs années, sur le réseau internet, qu'elle était atteinte d'affections graves.

DROIT À L'IMAGE DU MÉDECIN

Le reportage avait filmé le médecin qui avait reçu la « fausse » patiente, cette dernière lui avait montré un dossier médical attestant qu'elle avait un cancer mais à aucun moment le médecin n'a mis en doute la véracité de sa maladie. Le médecin présenté comme berné a poursuivi la chaîne pour atteinte à son droit à l'image (floutée mais son cabinet était identifiable).

En appel, pour condamner la chaîne sur le fondement du droit à l'image, les juges avaient considéré que la séquence audiovisuelle était précédée et suivie d'un commentaire en voix off de nature à dévaloriser le médecin. Or le commentaire de la voix off relevait du droit spécial de la presse (loi du 29 juillet 1881) et non du droit à l'image. La Cour de cassation a par substitution de motif, appliqué l'exception d'actualité.

EXCEPTIONS AU DROIT À L'IMAGE

Il résulte des articles 9 et 16 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, que la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

La jurisprudence assure la protection du droit à l'image, droit distinct du respect dû à la vie privée, comme constituant un attribut de la personnalité, et décide qu'à défaut de possibilité d'identification de la personne représentée l'atteinte à l'image n'est pas constituée. La jurisprudence admet corrélativement que le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, sauf dans le cas d'une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité. Dans un sens voisin, il est retenu que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement dont l'importance rend légitime cette divulgation pour l'information du public, étant exigé en particulier un lien direct entre les photographies publiées et l'article qu'elles illustrent.

L'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme admet que l'exercice de la liberté d'expression, comprenant la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans

ingérence d'autorités publiques, peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

[Télécharger](#) la décision

Image des personnes : le contexte dévalorisant

PÉRIMÈTRE DE LA CESSION

Un membre d'un groupe de rap avait autorisé le photographe professionnel Yan Morvan à prendre un cliché de lui, pour les besoins d'un article publié dans le magazine GLOBE. Le rappeur avait autorisé la publication des photographies dans le magazine, mais n'avait pas autorisé leur reprise dans l'ouvrage, intitulé « Gangs Story ». L'atteinte au droit à l'image du rappeur a été retenue.

REJET DE L'EXCEPTION D'ACTUALITÉ

En l'espèce, il n'était produit aucune autorisation du rappeur permettant la publication de son image dans l'ouvrage « Gangs Story ». Le rappeur apparaissait identifiable sur la majeure partie des photographies éditées. L'éditeur a fait valoir sans succès que son ouvrage traitait d'un sujet d'intérêt général. En effet, les photographies en cause illustrent un livre relatif aux « gangs », soit un contexte péjoratif pour les personnes en cause, et, datant d'il y a plus de 25 ans, ce qui ne constituait pas un sujet d'actualité.

Il n'a pas non plus été retenu que le sujet traité justifiait l'absence de consentement de l'intéressé : l'ouvrage ne se limitait pas à des considérations sociologiques mais évoquait précisément, en légende des photographies, le parcours du rappeur, par des références à son appartenance à des groupes supposés violents.

PROTECTION DU DROIT À L'IMAGE

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulguée par voie de presse. Elle dispose ainsi sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Ainsi, la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine..

[Télécharger](#) la décision

Droit à l'image : le floutage parfois insuffisant

ATTEINTE AU DROIT À L'IMAGE

Le floutage d'une personne associée et une voix déformée n'est pas la garantie d'une absence d'atteinte à son droit à l'image. En effet, si la personne n'est pas identifiée, elle peut être identifiable par des éléments extrinsèques. Dans cette affaire, il a été jugé que la société M6 avait bien porté atteinte à l'image d'une personne en dépit du floutage de son visage (atteinte couverte par l'exception d'information).

CRITÈRES D'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

La personne était identifiable en raison de son lieu de travail (cabinet médical). Même si le visage du médecin était masqué et sa voix déformée, il ressortait des témoignages des personnes ayant fréquenté son cabinet, en qualité d'infirmière, de déléguée médicale ou de patients, qu'elles avaient immédiatement et très clairement reconnu sa silhouette et sa physionomie, ainsi que son cabinet de consultation, de sorte que le médecin était identifiable.

TÉLÉSPECTATEUR NORMALEMENT ATTENTIF

Les témoins en cause ne pouvaient se voir refuser la qualité de téléspectateur normalement attentif, puisque précisément pour qu'une personne soit reconnue par des tiers il faut que cette personne soit préalablement connue d'eux.

[Télécharger](#) la décision

Tutoriel vidéo : atteinte au droit à l'image

IMAGE D'UNE COMÉDIENNE

Une comédienne française a découvert qu'une photographie d'elle extraite d'un court métrage auquel elle avait participé, a été utilisée dans un tutoriel vidéo sur l'usage de logiciels graphiques. Par courrier recommandé, elle a mis en demeure l'éditeur de justifier de ses droits sur l'exploitation de l'image ; la vidéo a été retirée mais aucune proposition d'indemnisation ne lui a été faite. Poursuivi, l'éditeur a été condamné.

VIOLATION DU DROIT À L'IMAGE

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image. Or, l'image de la comédienne a été utilisée par un tiers, sans son autorisation. Le tutoriel vidéo, dans lequel elle apparaissait durait 15 minutes et elle apparaissait de manière fixe et en gros plan pendant plusieurs minutes. Aucun exception d'illustration ou d'information n'a été retenue.

EDITEUR OU HÉBERGEUR ?

La vidéo ayant été diffusée sur le site de l'éditeur mais également sur sa chaîne vidéo YouTube, le régime favorable de responsabilité des hébergeurs ne lui a pas été appliqué. En effet, l'éditeur était à l'origine de la mise en ligne et maîtrisait parfaitement son contenu vidéo.

MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le droit à l'image et à son contrôle doit être préservé, de surcroît pour une comédienne qui a tout intérêt à contrôler son image et la diffusion de tout élément la concernant.

La seule constatation des violations du droit à l'image engendre un préjudice dont le principe est acquis, le montant de l'indemnisation étant évalué par le tribunal en considération des arguments invoqués et des éléments d'appréciation produits. Pour 15 jours de diffusion de la vidéo en cause, et un peu moins de 24.000 vues, le préjudice de la comédienne a été évalué à la somme de 1.500 euros.

[Télécharger la décision](#)

Photographe pour La Redoute : conditions du CDI

AFFAIRE LA REDOUTE

Un photographe en charge de la réalisation des prises de vue du catalogue de La Redoute a été débouté de sa demande de requalification de ses prestations en CDI. Ce dernier a vu le nombre de ses prestations diminuer progressivement jusqu'à l'absence totale de commandes.

MISSIONS DU PHOTOGRAPHE

En l'espèce, le photographe exécutait sa prestation dans un cadre spécifique, celui de la vente par correspondance au moyen notamment de catalogue, ce dont il résulte des contraintes techniques et exigences de la part de La Redoute elle-même tenue à l'égard de ses partenaires.

Dès lors le fait que le photographe soit tenu de se présenter à des jours fixés par La Redoute pour effectuer ses séances de « shooting » et qu'il soit tenu d'utiliser certains accessoires voire de répondre à une demande précise de réalisation ne suffit pas à démontrer que sa prestation s'inscrivait dans le cadre d'un service organisé. Le photographe n'établissait pas qu'il devait par exemple utiliser du matériel photographique qui lui aurait été fourni par l'entreprise. L'intéressé bénéficiait d'une totale liberté concernant l'acceptation ou non des prestations.

Enfin, aucune des pièces produites n'établissait la réalité d'instructions, d'ordres ou de directives précises qui auraient été donnés au photographe par La Redoute et l'existence de moyens de contrôle qui auraient permis à cette dernière d'en vérifier la bonne exécution. Aucun élément ne révélait que La Redoute a pu faire un quelconque usage de son pouvoir disciplinaire à l'égard du photographe.

CONDITIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL

En présence d'un contrat de travail écrit ou apparent, il appartient à celui qui entend en contester l'existence de rapporter la preuve de son caractère fictif. En l'absence d'écrit ou d'apparence de contrat, il appartient à celui qui invoque un contrat de travail d'en rapporter la preuve. Il résulte des articles L. 1221-1 et suivants du même code que le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination, lorsque l'employeur

en détermine unilatéralement les conditions d'exécution. L'existence d'un contrat de travail dépend, non pas de la volonté manifestée par les parties ou de la dénomination de la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur.

[Télécharger](#) la décision

Détournement de l'image d'une personne

AFFAIRE SEA SHEPHERD

Le gérant d'une société de vente de produits aquatiques a dû être très surpris de se retrouver, sans son accord, au centre d'une campagne de communication de l'association Sea Shepherd (protection des écosystèmes marins). Ce dernier avait participé à un rassemblement sur une plage, organisé en hommage à un surfeur décédé à la suite de l'attaque d'un requin. A l'occasion de ce rassemblement public, couvert par des photographes de presse, un cliché photographique a été pris le représentant de face, portant des lunettes de soleil, conversant avec une autre personne, de dos, sur le vêtement de laquelle est apposé le logo de l'association Sea Shepherd – « saves sharks kills surfers » – barré d'une croix rouge.

IMAGE DES PERSONNES HORS CONTEXTE

L'image du gérant ayant été reproduite sur le mur Facebook de l'association, ce dernier a fait valoir une atteinte à son droit à l'image. Il s'était rendu sur la plage pour rendre hommage au surfeur décédé quelques jours auparavant et non pas pour débattre du sort des requins et encore moins pour être médiatisé.

L'exploitation faite de cette photographie avait bien porté atteinte à son droit à l'image : il était parfaitement identifiable et était présenté, à tort, comme un opposant à la défense des requins, appelant à leur massacre.

PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE ET DROIT À L'IMAGE

Fait assez rare pour être relevé : le préjudice économique lié à l'atteinte au droit à l'image a été indemnisé. En effet, la diffusion de la photographie a eu des répercussions sur l'activité de la société du gérant : des emails de clients ont justifié l'allocation de la somme de 3000 euros de dommages et intérêts.

[Télécharger](#) la décision

Périmètre de la cession de droit à l'image

DÉPASSEMENT D'AUTORISATION

Un modèle photographique a obtenu la condamnation d'une société pour dépassement de l'autorisation consentie (supports d'exploitation non autorisés). Le modèle a ainsi valablement sur le fondement de l'article 9 du code civil, pu faire valoir son droit à l'image, droit personnel, applicable même en l'absence de contrat.

SUPPORTS NON AUTORISÉS

La photographie du modèle avait été utilisée sur plusieurs supports non prévus à la cession, à savoir i) dans une lettre d'information à destination des clients de la société ; ii) dans le catalogue publicitaire de la société (ce support n'est pas une présentation institutionnelle de la campagne ou d'information journalistique, puisqu'est concerné un document à caractère commercial destiné au grand public) ; iii) sur des affiches exposées dans des locaux (pas d'exception d'affichage ornemental n'a été retenue) ; iv) sur des chaînes de télévision non autorisées par la cession (chaînes câblées).

PRINCIPE DU DROIT À L'IMAGE

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. Elle dispose ainsi sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

[Télécharger](#) la décision

Modèles

à télécharger sur **Actoba.com**

- Déclaration de matériel supportant une publicité
- Déclaration préalable | Enseigne publicitaire
- Bail de location de panneau publicitaire
- Assignation en Publicité comparative
- Contrat d'Extra | Restauration - HCR
- Home Security Agreement
- Contrat de Home Sitting
- Contrat de Vidéoprotection | Télésurveillance
- Statuts de SNC | Société en Nom Collectif
- Statuts d'EURL
- Contrat de Comédien de Film publicitaire
- Ordre d'insertion publicitaire

Contrats en ligne



Gagnez en productivité en téléchargeant ces modèles de contrats à partir de votre espace abonné. Les modèles sont proposés en téléchargement au format doc/docx

et répondent à un standard professionnel, ils incluent au moins 10 pages et peuvent constituer une solide base de travail pour les Avocats et directions juridiques.

Plus de 25 nouveaux contrats vous sont proposés chaque mois.

Les modèles proposés couvrent plus de 15 secteurs d'activités parmi lesquels : la propriété intellectuelle, la presse, la publicité, l'immobilier, la création d'entreprise, le pilotage des sociétés, la procédure civile et commerciale, les associations loi 1901, le droit à l'image ...

“ Les Modèles de contrats Actoba.com sont mis à jour ”

Q/R flash



+ 50 nouvelles questions /
réponses juridiques FLASH
chaque mois



Retrouvez en ligne les **réponses aux questions** juridiques suivantes :

- Redressement fiscal : comment demander un sursis ?
- Restitution de carte de membre : une clause abusive ?
- Certificat médical : la décharge de responsabilité valide ?
- CGV en ligne : faut-il une version consommateurs ?
- Le salarié peut-il contester sa classification professionnelle ?
- Vente ou location-achat : comment les distinguer ?
- Procès : qu'est-ce que le bâtonnement d'écriture ?
- Contrefaçon dans une publicité : quelles mesures demander ?
- Le pénal tient-il toujours le civil en l'état ?
- La « mise hors de cause », une demande maladroite ?
- Destruction du master d'un enregistrement musical



ACTOBA 500
www.actoba.com

Les Personnalités juridiques de référence du secteur IP / IT / Médias

Seuls figurent dans le Classement ACTOBA 500 (référencement gratuit) les spécialistes juridiques du domaine IP/IT/Médias (directeurs juridiques, avocats, juristes seniors ...) avec au moins 10 ans d'expérience et pour les Avocats, un seuil minimal de dossiers traités en IP/IT/Médias (décisions certifiées).

Identifiez ces personnalités juridiques grâce au label / logo de confiance ACTOBA 500.

Pour postuler : info@actoba.com | 01.44.01.52.51



SEREZ-VOUS DANS

ACTOBA 500 ?



ABONNEZ-VOUS maintenant :

1 Licence de reproduction de nos contenus OFFERTE

Accès full services

2 mots qui font notre slogan : Simplicité et Efficacité. Ne pas vous noyer sous l'information juridique en publiant uniquement **l'information dont vous avez besoin** pour maîtriser le risque contentieux.

La personnalisation de vos **alertes juridiques** sur Actoba.com vous permet par exemple d'être alerté en temps réel lorsqu'un contenu juridique correspondant à vos mots clés est publié (toutes thématiques).

L'utilisation de nos **modèles de contrats** vous fait gagner un temps précieux. Vous pouvez les utiliser tel quel ou les personnaliser selon vos besoins ou ceux de vos clients.

Besoin d'identifier si une société a déjà été condamnée par le passé ? Rien de plus simple, commandez son **bilan judiciaire**.

Surveillez une **marque** ou la réputation d'une personne publique ? Utilisez notre service dédié de surveillance de Big Data (alertes par emails ou accès aux tableaux de bord).

- > Accès Actoba.com + 12 n° (revue imprimée) + 48 eRevues
- > Jurisprudence au format greffe
- > Actualités juridiques
- > Questions réponses juridiques flash
- > Licence de reproduction
- > Téléchargez + 2000 Modèles de contrats
- > Paramétrez vos alertes jurisprudentielles
- > Commandez le bilan judiciaire des sociétés

JE M'ABONNE : 49.90 € / Mois *
Accès multiposte à la plateforme Actoba.com
+ 12 Numéros (revue papier)
+ 48 e-Revues (hebdomadaire par email)
+ Licence de reproduction

() OFFRE SPECIALE
D'ABONNEMENT*

*Besoin de plus d'informations ? Contactez-nous :
Email : info@actoba.com
Infoline : 01.44.01.52.51*

Raison sociale :

Nom : / Prénom :

Email : / Téléphone :

Adresse (réception de la Revue) :

Adresse (facturation) :

Accès Multiposte à Actoba.com : Jurisprudence format greffe / Actualités / Questions réponses juridiques flash / Licence de reproduction / Accès à + 2000 Modèles de contrats (réception automatique des mises à jour) / Paramétrage d'alertes jurisprudentielles sur toute thématique juridique / Commande de bilan des condamnations judiciaires des personnes morales établies en France / [Pour les Avocats] Référencement personnalités ACTOBA 500 + Référencement des décisions gagnées par votre Cabinet.

+ Revues Papier (12 Numéros) + E-Revues hebdomadaires (48 Numéros)

Je souscris à l'offre unique de 599 € TTC/ an (49.90 € x 12 mois). J'opte pour le règlement :

Par chèque bancaire ci-joint (à l'ordre de ACTOBA)

Par virement bancaire (Banque Postale - RIB 20041 00001 1860640R020 62)

Merci d'adresser votre Bon de commande à :

ACTOBA - Service des abonnements - 4 rue Froissart - 75003 Paris

Date : / /

Cachet / Signature :

L'abonnement couvre une période d'une année. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition sur toute donnée nominative vous concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à info@actoba.com

Un peu de **zen** dans votre documentation juridique ?

Uplex.fr

+ 2 000 modèles de documents juridiques

en téléchargement (avec mises à jour)



Revue **Actoba**

Pour toute information sur nos abonnements et nos conditions d'insertion publicitaire, merci de nous contacter :

ACTOBA - 4 RUE FROISSART - 75003 PARIS

Tel: 01.44.01.52.51

Email : info@actoba.com

Web : www.actoba.com

Tous droits de reproduction réservés -
ACTOBA.com



1 28066 91644 5